



Une fiscalité juste



Table des matières

Introduction

1. Impôt des personnes physiques	6	
1.1	Fiscalité des ménages	6
1.2	Fiscalité de l'habitation	7
1.3	Avantages de toute nature	12
1.4	Piège aux revenus	12
1.5	Nouvelle économie	13
1.6	Déclaration simplifiée	15
1.7	Glissement de la fiscalité du travail vers le capital	16
2. Impôt des sociétés	17	
2.1	Les intérêts notionnels	19
2.2	Consolidation fiscale	19
2.3.	Effets de retour d'une baisse de l'impôt des sociétés	20
2.4	Les épaules les plus larges supportent-elles les charges les plus lourdes ?	20
3. Impôt sur le patrimoine	22	
3.1	Contexte : les nantis payent-ils beaucoup d'impôts en Belgique ?	22
3.2	Comment imposer le patrimoine de manière plus équitable ?	28
4. L'administration fiscale	32	
4.1	Les effectifs	32
4.2	Influence sur les contrôles ?	32
4.3	Connaissances du personnel	33
4.4	Le processus de recouvrement	34
4.5	Préjudices pour le citoyen	35
5. Fraude	36	
5.1	Fraude ou évasion fiscale ?	36
5.2	Que peut-on améliorer ?	36
6. Impôts régionaux	42	
6.1	Flandre	42
6.2	Bruxelles	43
6.3	Wallonie	45
7. Fiscalité Environnementale	46	
8. Conclusion	48	
9. Positions de la CSC	49	

INTRODUCTION

La fiscalité – la collecte des impôts – doit permettre aux pouvoirs publics de disposer des moyens nécessaires pour organiser un pays. Si chaque citoyen paie ses impôts selon ses moyens, les soins de santé, l'enseignement, etc. restent financiables. Mais chacun contribue-t-il suffisamment ? Des scandales comme les Bahamas Papers, Panama Papers, Paradise Papers et autres SwissLeaks montrent clairement que ceux qui détiennent un capital important échappent souvent à leurs obligations alors même que la classe moyenne paie toujours plus d'impôts et permet au système de se maintenir. C'est tout sauf équitable !

C'est pourquoi la CSC veut un système fiscal qui soit :

- **Équitable** : les épaules plus larges doivent supporter les charges les plus lourdes.
- **Efficace** : les pouvoirs publics doivent être financés durablement en disposant de moyens suffisants.
- **Stable** : le système doit générer des recettes de manière suffisamment stable.
- **Stimulant** : il doit encourager l'emploi et le développement durable et lutter contre le chômage.
- **Simple** : plutôt que complexe.
- **Transparent** : il doit permettre de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

Dans cette brochure, nous vous présentons un aperçu des différents types d'impôts. Ensuite, vous découvrirez la vision de la CSC sur ces impôts. La fiscalité n'est peut-être pas le sujet le plus simple, mais elle intéresse tout le monde car tout le monde paie des impôts. En outre, une fiscalité juste est un impératif si l'on veut une société solidaire.

Les chapitres suivants sont abordés :

1. **Impôt des personnes physiques** : Que devez-vous savoir de la fiscalité familiale, de la fiscalité en matière de logement et de la progressivité ? Qu'en est-il de toutes ces sociétés qui se constituent soudainement ? Et quel est l'impact des flexi-jobs et des autres formes d'emploi sur les recettes fiscales ?
2. **Impôt des sociétés** : Combien d'impôts payent les entreprises ? Qu'en est-il de toutes ces déductions ? Que se passe-t-il si l'on baisse l'impôt des sociétés ?
3. **Impôt sur le patrimoine** : Comment le capital et le patrimoine sont-ils imposés ? Par rapport à d'autres, les Belges paient-ils plus ou moins d'impôts sur leur patrimoine ? Que pourrait-on améliorer ?
4. **L'administration fiscale** : Comment les fonctionnaires des impôts travaillent-ils ? Quels contrôles effectuent-ils ? Les impôts sont-ils correctement collectés ?

5. **Fraude:** Quel est le montant de la fraude en Belgique ? Qu'en est-il de la loi sur le blanchiment ? Quel traitement réserve-t-on aux fraudeurs et que peut-on améliorer ?
6. **Impôts régionaux :** La fiscalité en Flandre, à Bruxelles et en Wallonie : quelles sont les différences en matière de fiscalité sur le logement, de droits de succession et de donation ? Le précompte immobilier est-il équitable ?
7. **Éco-fiscalité :** Comment les impôts peuvent-ils contribuer à protéger l'environnement et à lutter contre le réchauffement climatique ?

Le tableau ci-dessous illustre la provenance des recettes fiscales des pouvoirs publics.

	En million d'euros	En pourcentage
Impôts indirects liés à des produits : (TVA, accises...)	45.891,2	23,57%
Impôts indirects non liés à des produits (précompte immobilier, taxe de circulation, écotaxes...)	9.397	4,83%
Impôts sur les revenus des personnes physiques/ménages : impôt des personnes physiques et impôts des non-résidents	47.963	24,63%
Impôts sur les revenus des entreprises (précompte, etc.)	14.512,7	7,45%
Autres impôts sur le revenu (précompte mobilier pour les particuliers...)	4.150,1	2,13%
Impôt sur le capital (taxe sur les titres de bourse,...)	725,6	0,37%
Autres taxes les ménages (taxe de circulation pour les ménages, taxe sur les déchets...)	1.309	0,67%
Impôts sur le patrimoine (droits de succession, droits de donation, taxe sur l'épargne à long terme, ...)	3.346,5	1,72%
Cotisations sociales nettes à charge des ménages et des employeurs (ONSS)	67.442,4	34,63%
Revenus des impôts et des cotisations sociales: total	194.737,5	100%

Chiffres 2016, source : Banque nationale de Belgique.

À l'heure actuelle, les recettes de l'État sont principalement alimentées par les recettes des impôts sur le travail et les cotisations de sécurité sociale. Par ailleurs, l'impôt sur la consommation représente également une part importante des revenus. Le revenu de l'impôt des sociétés est limité, comparé à l'ensemble des recettes fiscales. La charge fiscale supportée par les entreprises est donc très inférieure à celle supportée par les particuliers. Les impôts sur le capital, le patrimoine et les transferts de patrimoine sont également relativement bas comparés à l'ensemble des recettes fiscales.

1. Impôt des personnes physiques

Vous payez, sur la base de vos revenus pendant une période déterminée, un impôt progressif. C'est l'impôt des personnes physiques. La progressivité est extrêmement importante pour la CSC étant donné que nous aspirons à ce que tous les revenus contribuent de manière égale. Par progressif, on désigne le fait que celui qui bénéficie d'un revenu plus élevé paie proportionnellement aussi davantage d'impôts. C'est ainsi que les épaules les plus larges supportent les charges les plus lourdes.

Au fil du temps, l'impôt des personnes physiques est devenu désespérément complexe. La CSC entend s'attaquer à ce qui, dans cet impôt, n'est pas équitable. Ci-après, nous abordons quelques priorités.

1.1 Fiscalité des ménages

1.1.1 Quotient conjugal

Dans certains ménages, seul un des partenaires dispose d'un revenu. Il arrive aussi que l'autre partenaire n'a qu'un revenu très faible. Pour soutenir le pouvoir d'achat de ces ménages, une partie des revenus d'un des partenaires est alors fictivement attribuée à l'autre (celui qui n'a pas ou n'a que très peu de revenus). Comme le revenu transféré au partenaire qui n'a pas ou quasi pas de revenus se retrouvera dans la tranche d'imposition la plus faible, la diminution d'impôts est importante. Dès lors, la progressivité de l'impôt des personnes physiques se trouve atténuée pour les ménages concernés.

Vous pouvez vous poser la question de savoir pourquoi le montant attribué au partenaire qui gagne peu ou pas de revenus est tributaire de l'importance des revenus professionnels de l'autre partenaire. S'il s'agissait d'un montant fixe (forfaitaire) plafonné, tous ceux qui ont un conjoint ou un cohabitant légal sans revenus suffisants pourraient profiter du quotient conjugal.

1.1.2 Octroi d'une déduction fiscale pour personne à charge

La Cour d'Appel s'est récemment prononcée sur le traitement fiscal des suppléments relatifs à la tranche non imposée pour les personnes à charge¹.

Un couple marié, avec enfants, habite en Belgique. L'époux, qui possède le revenu le plus élevé, travaille aux Pays-Bas en tant que travailleur frontalier. Son revenu professionnel est imposable à l'étranger et exonéré en Belgique avec réserve de progressivité s'agissant de l'impôt des personnes physiques. L'administration fiscale belge a ajouté le montant exonéré d'impôt pour les enfants à charge aux revenus

¹ Cour d'Appel d'Anvers, en date du 22/09/2015 GELDERS/

de la personne mariée ou du cohabitant légal possédant le revenu le plus élevé (article 134 paragraphe 4 CIR 92). Mais comme le revenu de la personne mariée avec le revenu imposable le plus élevé est exonéré en Belgique en vertu de la convention de double imposition entre la Belgique et les Pays-Bas, les époux ne tiraient aucun avantage de la déduction fiscale pour enfants à charge, y compris à l'étranger.

Le tribunal a estimé que l'on ne devait pas tenir compte de la règle de l'attribution de l'avantage au revenu le plus élevé dans une situation de ce type. Cela signifie concrètement que l'on ne doit pas affecter le supplément pour enfants à charge à la personne ayant le revenu le plus élevé dans le cas où les époux ou les cohabitants légaux perdraient de ce fait l'avantage fiscal du montant exonéré d'impôt pour cause d'enfants à charge.

La CSC a demandé au fisc d'adopter une position claire sur cette question, et ce avec effet rétroactif.

Le fisc a finalement décidé qu'à partir de l'exercice d'imposition 2017, les travailleurs frontaliers bénéficieraient automatiquement du calcul le plus avantageux s'agissant du montant exonéré d'impôt. La législation est adaptée en ce sens.

1.2 Fiscalité de l'habitation

1.2.1 Déductibilité des emprunts

La fiscalité de l'habitation est actuellement surtout axée sur les propriétaires de logements. Il va de soi que la fiscalité immobilière peut également servir à rendre les loyers abordables. La CSC met tout en œuvre pour que les avantages fiscaux soit répartis de manière plus équilibrée entre les locataires et les propriétaires.

En ce qui concerne les avantages fiscaux pour les locataires, la CSC réfléchira à des pistes potentielles.

Les avantages fiscaux pour les propriétaires présentent quelques incohérences.

S'agissant d'une maison à mettre en location ou d'une seconde résidence, vous pouvez, si vous souscrivez un emprunt hypothécaire d'au moins 10 ans, utiliser les remboursements en capital pour cocher la case de l'épargne à long terme (jusqu'à un maximum de 2.260 euros) et vous pouvez déduire du revenu immobilier les intérêts payés, même s'il ne s'agit que d'un mandat hypothécaire. Vous ne pouvez toutefois (généralement) le faire que si vous n'avez pas déjà utilisé le panier de l'épargne à long terme pour d'autres avantages comme le bonus logement ou une assurance-épargne à long terme.

La Région de BruxellesCapitale a supprimé le bonus logement depuis le 1er janvier 2017 et octroie à la place une réduction sur les droits d'enregistrement. La Région wallonne a remplacé le bonus logement par un chèque habitat depuis le 1er janvier 2016. Depuis le 1er janvier 2015, la Flandre a considérablement modifié le bonus logement.

A Bruxelles, vous bénéficiez par conséquent encore de l'avantage fiscal pour une habitation qui est mise en location ou qui fait office de résidence secondaire (matière fédérale), mais pas pour votre propre habitation (matière régionale). En Flandre et en Wallonie également, il existe de nombreuses situations où vous bénéficiez d'un avantage fiscal supérieur pour l'emprunt pour l'habitation dans laquelle vous n'habitez pas vous-même que pour l'emprunt pour l'habitation qui constitue votre lieu de résidence principale (matière régionale).

Il semblerait bien plus logique de plutôt supprimer l'avantage fiscal pour une habitation que l'on met en location ou qui fait office de seconde résidence.

1.2.2 Taxer autrement la mise en location ou les secondes résidences

Tous les terrains, maisons et appartements en Belgique sont inscrits au cadastre. Pour chaque bien immobilier, un revenu cadastral (RC) est établi. Le RC est « le revenu net normal moyen que le bien immobilier rapporterait à son propriétaire en un an, compte tenu du marché de la location au moment de référence, à savoir au 1er janvier 1975 ». Le montant est indexé chaque année depuis 1991 et il progresse donc en même temps que le coût de la vie.

Le revenu cadastral est la base de bon nombre d'impôts, comme le précompte immobilier (matière régionale) et l'impôt sur les revenus locatifs (matière fédérale, via l'impôt des personnes physiques).

Le problème est que le RC ne correspond plus du tout à la réalité. Il ne tient par exemple aucun compte de l'évolution du quartier depuis 1975, qui peut avoir augmenté ou baissé de valeur. De belles maisons situées dans des quartiers de villas ont parfois un revenu cadastral peu élevé, alors que des appartements situés dans un quartier délaissé peuvent afficher un revenu cadastral bien plus important.

La fixation du RC ne s'effectue qu'après la mise en service d'une nouvelle construction ou après qu'une habitation a été rénovée. Beaucoup de travaux de rénovation ne sont pas signalés au bureau de



contrôle du cadastre. Pour beaucoup d'habitations, le RC ne fait donc pas l'objet d'une nouvelle estimation.

L'absence ou la quasi-absence de révision du RC est favorable à la personne qui donne le bien en location. Car la personne qui met en location un bien immobilier en Belgique est doublement taxée : une fois via le précompte immobilier et une fois encore via l'impôt des personnes physiques. Mais ce dernier impôt est lui aussi généralement basé sur le revenu cadastral et en général ne l'est pas sur les revenus locatifs réels. Dès lors, la pression fiscale est trop faible lorsque le RC ne correspond plus à la valeur locative réelle. Il en va de même pour la taxe sur les secondes résidences.

En revanche, si le preneur utilise l'habitation à **des fins professionnelles**, le bailleur doit indiquer les revenus locatifs réels dans sa déclaration d'impôts, mais il est tenu compte d'une déduction pour les frais.

Si le preneur n'utilise l'habitation qu'à **des fins privées**, le bailleur est imposé sur le RC indexé, majoré de 40 %.

Supposons que le RC d'une petite maison mitoyenne située en ville est de 250 € mais que le loyer tourne autour de 600 € par mois. L'impôt sera alors de $(250 \times 1,7057)$ (index pour l'année d'imposition 2016) $\times 1,40 =$ 597 euros. Si le bailleur a un beau revenu professionnel, ces revenus sont taxés dans la tranche des 50 % et son impôt sur la mise en location s'élève donc à 298,5 euros sur une base annuelle. Si l'habitation est en réalité mise en location à 600 € par mois, ce montant en termes d'impôt des personnes physiques, même conjugué au précompte immobilier, représente une pression fiscale très faible. Naturellement, et contrairement à ce que beaucoup pensent, le revenu locatif n'est pas toujours un jackpot. Selon une enquête de l'Institut supérieur du Travail (HIVA, Hoger Instituut voor Arbeid), le rendement net est estimé à environ 2,5 à 3% sur une base annuelle, ce qui reste néanmoins toujours supérieur à des investissements en obligations, carnets d'épargne... Demander une contribution supplémentaire aux bailleurs serait donc possible, surtout dans les situations où le RC est très bas comparé aux prix locatifs demandés : on obtient alors des rendements relativement élevés allant jusqu'à 5 %. Les marchands de sommeil obtiennent des rendements encore supérieurs.

Si vous donnez en location des chambres d'étudiants, vous êtes en principe taxé sur un revenu immobilier (RC indexé $\times 1,4$) et sur un revenu mobilier (prix de la location du mobilier).

Une large majorité (64%) des bailleurs ne louent qu'une seule habitation. 95 % des habitations données en location sont dans les mains de particuliers. Une partie importante des bailleurs sont des pensionnés qui utilisent ces revenus locatifs comme un complément de leur pension.

Si vous louez à grande échelle des chambres d'étudiants ou d'autres biens immobiliers, pour lesquels vous vous organisez de manière spécifique, vous risquez d'être imposé comme sur un revenu professionnel. Si vous donnez en location beaucoup de biens immobiliers, mais que vous n'êtes pas organisé pour cela, le fisc essaye parfois de taxer les revenus locatifs à 33 % (comme un revenu divers). Les tribunaux ont déjà à plusieurs reprises donné tort au fisc à ce sujet. Il n'est donc pas facile de taxer correctement ou de manière juste les propriétaires de plusieurs habitations.

Les mesures ci-après constituent un ensemble non limitatif de possibilités permettant de taxer différemment les revenus locatifs et les secondes résidences. Les trois premières formules sont des alternatives qui s'excluent mutuellement. La 4e possibilité représente une piste complémentaire à chacune des pistes qui précèdent.

Possibilité 1:

Taxer la mise en location à des personnes physiques et taxer les secondes résidences à l'impôt des personnes physiques sur la base des revenus locatifs réels (le loyer est alors connu en raison de l'enregistrement obligatoire des contrats de bail, ou il peut être déterminé en examinant des biens immobiliers comparables). Ainsi, le RC n'intervient plus dans la formule de calcul. La formule permet également d'exclure de la base imposable tous les coûts, réels ou déterminés forfaitairement, exposés par le bailleur. Une telle déduction des coûts ne s'appliquerait que pour les habitations données en location et non dans le cas d'une seconde résidence.

Adapter la base de données des contrats de bail du SPF Finances de manière à pouvoir communiquer plus facilement le montant du loyer. Aujourd'hui, le SPF ne conserve qu'un fichier PDF et il n'est pas simple de retrouver le prix à partir du contrat.

Naturellement, nous savons que pour beaucoup de gens qui possèdent plusieurs habitations, le précompte immobilier est souvent basé sur un revenu cadastral sous-évalué. Si le revenu cadastral n'est pas adapté, ce groupe échappe au paiement d'un précompte immobilier correct. En outre, le précompte immobilier pour les personnes n'ayant qu'une seule habitation n'est pas réparti de manière équitable puisqu'il s'effectue sur la base d'un RC qui ne correspond souvent plus à la réalité. En termes relatifs, certains ménages paient trop alors que d'autres paient trop peu.

L'avantage de cette mesure, c'est qu'elle ne pénalise pas les ménages qui n'ont qu'une seule habitation étant donné que l'adaptation du revenu cadastral a également un impact sur le précompte immobilier (matière régionale), y compris pour la première habitation, l'habitation personnelle. Un autre avantage : vous épargnez à l'administration un travail titanesque.

Possibilité 2:

Imposer plus lourdement la mise en location (à hauteur des revenus locatifs réels avec déduction des coûts) pour les personnes qui donnent en location plus d'une habitation et assurer une taxation fédérale plus lourde de la seconde résidence (sur la base des revenus locatifs réels sans la déduction des coûts). Pour la première habitation - à considérer sur une base individuelle - que vous donnez en location, rien ne change. Vous évitez ainsi de donner l'impression de frapper la classe moyenne.

Possibilité 3:

Imposer plus rapidement comme revenus divers (revenus locatifs nets réels) les revenus immobiliers des bailleurs ou des propriétaires qui mettent en location ou qui possèdent plusieurs biens immobiliers (seconde résidence). A cet effet, la législation doit être adaptée (par exemple à partir d'un second bien immobilier que vous n'occupez pas vous-même, le revenu du bien immobilier entre sans discussion possible dans la catégorie des revenus divers). Il convient dès lors d'introduire une nouvelle forme de revenus divers dans le Code des impôts sur le revenu de 1992. Cette formule ne peut fonctionner dans le cadre de la législation actuelle².

Possibilité 4:

Intensifier le contrôle des rénovations effectuées par les citoyens et signaler les modifications au cadastre. Il est ainsi possible de s'attaquer à la sous-valorisation de certains revenus cadastraux sans changer le système. Une telle mesure a des répercussions sur le précompte immobilier (au niveau régional) et sur l'impôt des personnes physiques sur les secondes résidences et sur les biens donnés en location (au niveau fédéral).

Les recettes potentielles découlant d'une autre imposition des habitations données en location sont importantes. La « Grote Woononderzoek³ » a estimé que le RC ne représente que 19 % de la valeur locative nette d'une habitation, si bien que les habitations (dans la mesure où elles sont déjà taxées) sont en fait sous-imposées.

Le Conseil Supérieur des Finances a estimé qu'une imposition distincte des revenus locatifs nets réels (après déduction de 40 % des charges) à un taux de 25 % rapporterait 283 millions d'euros de plus que dans le système actuel. Le Conseil Supérieur a indiqué, d'une part, que ce revenu se révélerait moins élevé parce qu'il n'était pas possible techniquement de distinguer les secondes résidences dans le calcul. D'autre part, le chiffre serait sous-estimé puisque le Conseil était parti de l'hypothèse que les prix locatifs sont sous-estimés dans le calcul⁴. En ajoutant ces revenus au reste des revenus professionnels et en les imposant ensuite dans la tranche supérieure (pour de nombreux contribuables, il s'agit de 50 %) le produit supplémentaire se monterait alors à plus d'un demi-milliard d'euros.

² (Cassation, 04.10.2013).

³ https://steunpuntwonen.be/Studiedagen/Grote_Woononderzoek_2013_3_maart_2015

NdT : Enquête effectuée à grande échelle sur les logements en Flandre

Pour ce qui concerne une imposition alternative des secondes résidences, aucun chiffre n'est disponible.

1.3 Avantages de toute nature

Un avantage de toute nature est un avantage qu'un employeur ou une entreprise octroie à un travailleur ou à un chef d'entreprise (comme une voiture de société, la mise à disposition d'un bien immobilier, un prêt à un tarif avantageux...).

Ces avantages de toute nature sont considérés comme un revenu professionnel. Le travailleur ou le chef d'entreprise qui reçoit cet avantage paiera donc un impôt sur le montant qui correspond à la valeur de l'avantage de toute nature.

L'exemple type est la voiture de société dont l'entreprise autorise l'utilisation par le travailleur pour son usage privé. En tant que chef d'entreprise, vous pouvez aussi faire payer par l'entreprise l'électricité et le chauffage de votre habitation privée. Pour l'utilisation gratuite de l'électricité, vous êtes alors taxé sur un avantage forfaitaire de 950 € par an ; pour le chauffage, le montant est de 1.900 € par an.

Si vous vivez dans une habitation qui est la propriété de votre entreprise et que vous ne payez pas de loyer, l'avantage en nature imposable est calculé pour une année sur la base du revenu cadastral indexé. Si vous utilisez à des fins privées un GSM ou un Smartphone, un PC et Internet dont la société paye les frais, l'avantage imposable annuel est estimé à 150 € (GSM et Smartphone), 180 euros (PC) et 60 euros (Internet). Bon nombre de ces avantages sont en réalité plus élevés.

Nous plaidons dès lors pour que les avantages de toute nature soient taxés en fonction de la valeur effective de leur jouissance, plutôt que via une formule forfaitaire.

1.4 Piège aux revenus

Les contribuables bénéficiant exclusivement d'une pension, de prestations de l'assurance maladie-invalidité et de revenus de remplacement (à l'exclusion des allocations de chômage) ne devraient jamais avoir à payer plus d'impôts que le montant de leurs revenus qui correspond au dépassement des plafonds fiscaux, par exemple en raison d'une adaptation au bien-être. Or, il n'a pas été tenu compte des impôts communaux. La loi-programme du 10 août 2015 et la loi du 18 décembre 2015 portant des dispositions fiscales et diverses ont certes tenté d'y remédier mais il apparaît que ces adaptations techniques ne couvrent pas encore tous les cas, si bien que certaines personnes sont encore victimes de ce piège fiscal à la pension. En effet, la suppression des centimes additionnels communaux n'a pas été effectuée correctement.

⁴ Un tax shift en faveur de l'emploi et des assiettes d'imposition plus larges, CSF 2014, p. 106

Des propositions de loi pour résoudre la question ont été longtemps bloquées. Sous la pression de la CSC, une solution a toutefois vu le jour pour résoudre le problème du piège à la pension pour les personnes qui doivent vivre uniquement de revenus de remplacement.

1.5 Nouvelle économie⁵

1.5.1 Services à domicile

Les employeurs sont de plus en plus enclins à opter pour de nouvelles manières de rémunérer leur personnel. Ils essayent d'éviter les augmentations en brut en raison du coût fiscal.

Le 21 avril 2016, un secrétariat social a lancé, sous le nom de ResQ, une nouvelle forme de rémunération de ce type : des services à domicile (du travailleur), payés et organisés par l'employeur, comme nouvel avantage en nature pour le travailleur. À cette fin, le secrétariat social avait fait valoir des accords (rulings) avec le fisc et l'ONSS, qui s'étaient montrés particulièrement généreux.

Pour l'impôt des personnes physiques, il s'agit d'un ruling fiscal qui remonte d'ailleurs déjà à 2013. L'ONSS ne connaît pas de système de ruling, mais avait marqué son accord en 2014 déjà pour une estimation particulièrement basse de cet avantage en nature.

Le secrétariat social a invoqué le régime existant, particulièrement favorable, de l'article 18, §3, point 5 AR/CIR 92 pour la mise à disposition gratuite par l'employeur de « domestiques, ouvriers domestiques, jardiniers, chauffeurs, etc. ». Dans cet arrêté royal, l'avantage d'un travailleur occupé à temps plein dans la maison est estimé à à peine 5.950 € par an, ce qui revient à 3,5 euros par heure (le fisc se base sur 1.700 heures de travail sur une base annuelle). Mi-2013 déjà, le secrétariat social avait reçu, via un ruling fiscal, la garantie que le fisc autoriserait cette formule.

Notons que cet arrêté royal constitue une concrétisation particulièrement souple de la loi. La loi proprement dite (article 36 du Code des impôts sur les revenus) stipule que les avantages qui sont obtenus autrement qu'en espèces sont taxés à la valeur réelle qu'ils ont pour le bénéficiaire, ce qui signifie que le montant équivaut à ce que le bénéficiaire aurait dû normalement dépenser s'il avait dû lui-même acquérir cet avantage, ou à l'économie qu'il réalise. Le texte stipule encore que pour les avantages en nature, des forfaits peuvent être déterminés par arrêté royal. Cet aspect a été réglé par l'art. 18 §3, point 5, AR/CIR 92, qui prévoit un régime préférentiel pour les « domestiques, ouvriers domestiques, jardiniers, chauffeurs, etc. ». C'est surtout ce « etc. » qui est important.

⁵ D'une part, le terme est utilisé pour les systèmes permettant aux consommateurs d'utiliser les biens et services des uns et des autres. D'autre part, bon nombre de personnes associent le terme à l'émergence de plateformes virtuelles qui font usage de nouvelles technologies. Enfin, le terme est applicable à toutes sortes de nouvelles formes de travail.



L'AR, art. 18 §3, point 5, AR/CIR 92 doit, selon nous, être réécrit afin de pouvoir déterminer de manière réaliste un avantage de toute nature pour le système ResQ.

On oublie trop souvent que très souvent, ces nouvelles formes de rémunération ne permettent pas de se créer des droits supplémentaires en matière de pension.

1.5.2 Flexi-jobs et revenus d'appoint exonérés d'impôt

Dans le secteur de l'horeca, deux nouvelles mesures fiscales favorables ont été introduites à partir de décembre 2015 (exonération des revenus des flexi-jobs et des heures supplémentaires)⁶, en plus de la mesure favorable existante (réduction d'impôt pour les heures supplémentaires) qui est élargie. « Pour éviter que, suite à l'introduction imminente de la caisse 'blanche' certifiée, beaucoup d'établissements horeca doivent fermer leurs portes, des mesures spécifiques pour le secteur de l'horeca sont nécessaires pour garder le coût salarial sous contrôle », peut-on lire dans l'Exposé des Motifs.

Le gouvernement décrit les flexi-jobs comme : « Un emploi dans un contrat cadre par lequel l'employeur et le travailleur salarié conviennent que l'employeur peut faire appel de manière irrégulière aux services du travailleur pour effectuer des tâches ou des prestations bien précises ». Ce système entre donc en concurrence avec le travail occasionnel, à cette différence près que ces emplois ne tiennent pas compte des lois de base en matière de travail en vigueur en Belgique.

Les revenus (rémunérations payées en exécution d'un contrat de travail de type flexi-job : flexi-salaire, flexi-pécule de vacances et indemnités complémentaires qui font partie de la notion de salaire) obtenus dans l'exercice des flexi-jobs dans le secteur de l'horeca sont exonérés d'impôts et de cotisations sociales personnelles (ONSS). L'employeur paye cependant une cotisation spéciale de 25 %. Cette cotisation patronale est déductible pour l'employeur (établissement horeca). La CSC craint que l'introduction de flexi-jobs dans le secteur de l'horeca ne constitue un cheval de Troie destiné à saper des pans entiers du droit du travail et de la protection du travail. En outre, nous craignons que cette forme d'emploi ne soit étendue à d'autres secteurs.

⁶ Loi du 16 novembre 2015 portant dispositions diverses en matière sociale (MB 26.11.2015) modifiée par l'art. 89-95 de la loi programme en date du 26.12.2015 (MB 30.12.2015)

La CSC est dès lors favorable à la suppression de ce régime ou, à tout le moins, elle souhaite qu'il ne soit pas étendu à d'autres secteurs.

L'accord estival du gouvernement, en juillet 2017, n'annonce déjà rien de bon. Il est possible d'obtenir des revenus complémentaires sans imposition via 3 circuits, à savoir le travail associatif, des activités occasionnelles entre citoyens et des plates-formes numériques agréées. Pour les trois circuits, les rentrées peuvent aller jusqu'à 6000 € par an sans impôts ni cotisations sociales. Les flexi-jobs ont en outre été étendus aux petits indépendants comme les boulangers, les bouchers, ... Etape après étape, la sécurité sociale se trouve ainsi vidée de sa substance. Obtenir de toutes les manières possibles des rentrées supplémentaires, sans imposition ou pratiquement sans imposition, devient la norme. Du même coup, les personnes moins scolarisées auront toujours plus de mal à trouver un emploi. C'est une forme de dumping social.

1.6 Déclaration simplifiée

Lors de l'exercice d'imposition 2016, le cap des 800 codes a été franchi pour la première fois. C'est notamment la conséquence de la 6e réforme de l'État et de la régionalisation partielle de l'impôt des personnes physiques. Dès lors, chaque Région se trouve dans l'obligation d'avoir ses propres codes pour ses réductions d'impôts régionales. Ce sont surtout les nombreux bonus logement qui font de l'impôt des personnes physiques un ensemble opaque. Conséquence : le Belge redoute plus que jamais l'arrivée de sa déclaration d'impôts, comme le montre une enquête de Kluwer⁷.

Il importe avant tout que la déclaration soit compréhensible. À court terme, le fisc doit travailler à la lisibilité et à l'intelligibilité de la déclaration sur laquelle toutes les données dont le fisc dispose ont été préalablement complétées, et ce tant via Tax-on-web que dans la déclaration simplifiée.

En outre, le fisc doit mieux utiliser les données existantes. Le nombre d'enfants à charge, par exemple, est parfois incorrect alors que ces données proviennent directement du Registre National.

La prochaine grande étape dans le développement de Tax-on-web est sans conteste la transmission automatique des données des banques et des assurances. Pour le bonus logement et l'épargne bancaire à long terme, cette procédure est déjà prévue à bref délai.

Pour les autres emprunts, ce sera sans doute nettement plus difficile. Pour les réductions d'impôt pour l'épargne-logement, avec tous les refinancements intervenus entre-temps, une déclaration automatique ne sera pas une mince affaire, y compris pour les banques.

⁷ http://www.taxworld.be/taxworld/zesde-staats hervorming_-_belg-vreest-belastingbrief.html?LangType=2067

Une déclaration unique de ces données, en vertu de laquelle l'avantage est automatiquement repris les années suivantes – cf. le transfert des dépenses pour les mesures d'économie d'énergie – semble une possibilité, associée aux données que le fisc reçoit automatiquement de la banque ou de la compagnie d'assurance.

À court terme, Tax-on-web doit pouvoir faire ce que tout programme fiscal commercial ou non peut également faire, à savoir calculer des optimisations entre partenaires, d'une part, et, d'autre part, pour le veuf ou la veuve l'année du décès.

S'agissant des coûts pour l'accueil des enfants, on pourrait charger un seul service de délivrer une attestation exacte pour chaque contribuable, qui sera transmise au fisc.

1.7 Glissement de la fiscalité du travail vers le capital

Les taux d'imposition sur le travail qui sont pratiqués en Belgique sont uniques en Europe⁸. Des études de l'OCDE ont déjà confirmé à plusieurs reprises que les cotisations sur le travail en Belgique sont fort élevées⁹. La CSC reste dès lors favorable à un tax shift, un glissement de la fiscalité du travail vers une fiscalité du patrimoine. Le prochain chapitre approfondit cette question.

⁸ Een tax shifting ten voordele van arbeid en bredere belastinggrondslagen, HRF 2014, page 33

⁹ Le rapport annuel « Les impôts sur les salaires » de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

2. Impôt des sociétés

En juillet 2017, l'impôt sur les bénéfices des sociétés (en abrégé « Isoc ») a une nouvelle fois été revu à la baisse. Le taux d'imposition baissera ainsi de 33,99% à 29,58% en 2018 pour tomber à 25% en 2020. Pour les PME, le taux baissera de 24,25% à 20% dès 2018. En 2002, l'impôt des sociétés avait déjà été revu à la baisse, passant de 40,2% à 33,99%.

Voici un tableau récapitulatif de la baisse de l'Isoc telle que décidée par le gouvernement en juillet 2017 :

	2017	2018	2020
Taux nominal	33,99%	29,58%	25%
Taux PME	24,25%	20%	20%

La baisse de l'Isoc coûtera 5 milliards d'euros au budget de l'Etat. Le gouvernement dit vouloir garantir la neutralité budgétaire et a annoncé dans ce sens toute une série de mesures censées compenser la baisse de l'Isoc.

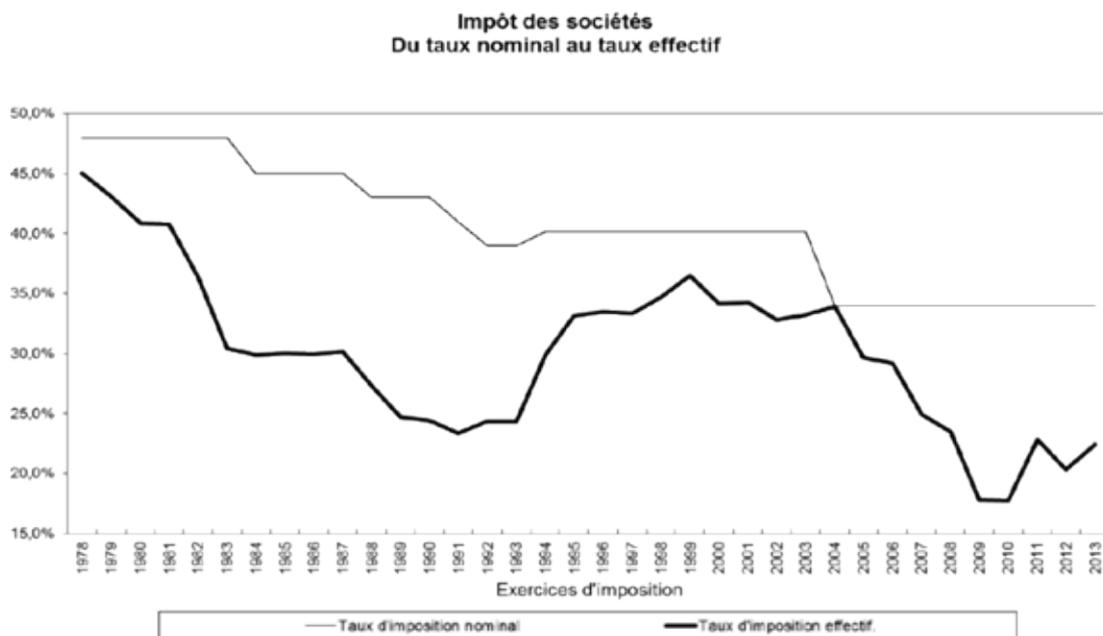
On peut cependant clairement dire que la baisse de l'Isoc ne sera pas neutre au niveau budgétaire, tout particulièrement sur le long terme. On constate en effet qu'une partie des mesures compensatoires constituent seulement un étalement de la taxation dans le temps et, par conséquent, ne rapportent rien de manière structurelle. Ce point a également été mis en avant par la Commission européenne et par la Cour des Comptes. Ainsi, la Cour des Comptes signale que pour 2018 « *un montant de 324,6 millions d'euros a trait à des recettes non structurelles et a dès lors une incidence négative sur le solde structurel* ». Et en se basant sur le rapport de la Cour des Comptes, on peut estimer qu'après 2020, il y aura un manque structurel d'environ 800 millions d'euros par an.

Malgré la baisse de l'Isoc, il continue par ailleurs toujours d'exister des déductions qui pourront faire baisser le taux théorique de l'Isoc. Une entreprise qui utilise ces déductions pourra ainsi voir son taux d'Isoc chuter de nombreux pourcents.

L'impôt des sociétés est engagé dans la course à la concurrence fiscale (« course vers le bas »). Après l'élargissement de l'Union Européenne, des pays ont rapidement abaissé l'impôt des sociétés, ce qui a vite déclenché une spirale de concurrence fiscale. On entend souvent dire que la Belgique a un taux d'impôt des sociétés élevé. Or, en 2017, lorsque nous tenons compte des toutes les déductions qui existent, on passait d'un taux théorique de 33,9% à un taux réel (aussi appelé « taux effectif ») d'environ 20%. Le taux belge devient de ce fait nettement inférieur

à la moyenne européenne (Zone Euro 19 pays). Précisons cependant qu'une comparaison avec la moyenne est problématique car la moyenne masque les grandes divergences de taux d'Isoc qu'il peut y avoir entre pays. La comparaison avec la moyenne est par ailleurs souvent utilisée pour servir d'argument pour faire baisser tout ce qui est supérieur à la moyenne sans qu'il n'y ait d'obligation d'augmenter ce qui se trouve en dessous de la moyenne. La moyenne est de ce fait tirée vers le bas ; c'est un effet boule de neige.

Ci-dessous un graphique du Conseil Supérieur des Finances reprenant l'évolution du taux d'impôt des sociétés et mettant en avant la différence qui existe entre le taux d'imposition nominal (taux théorique) et le taux d'imposition effectif (taux réel payé par les entreprises).



Sources : Statistiques fiscales – calculs propres.

Comme mentionné ci-dessus, le taux d'imposition effectif des entreprises était d'environ 20% (alors que le taux nominal était de 33,99%) en 2017. Mais il existe des différences importantes entre entreprises. Ainsi le taux effectif pour les PME est de manière générale plus élevé que 20% tandis que celui pour les grandes entreprises est inférieur à 20%. Et pour les très grandes entreprises, comme les multinationales, le taux effectif peut être très inférieur à 20% voire n'être parfois que de quelques % ou même de 0%. L'écart entre l'impôt que doivent théoriquement payer les sociétés et l'impôt réellement perçu par l'Etat est donc fort important.

2.1 Les intérêts notionnels

L'intérêt notionnel est une déduction dont bénéficie une entreprise lorsqu'elle utilise ses fonds propres pour investir au lieu de recourir à l'emprunt pour ces investissements. Chaque année, l'entreprise peut ainsi déduire de sa base imposable un coût fictif calculé sur base de ses capitaux propres. Les intérêts notionnels ont entraîné d'énormes pertes de recettes pour l'Etat (voir tableau ci-dessous du Conseil Supérieur des Finances) tout en ayant eu seulement un faible impact sur l'emploi et sur les investissements.

Coût brut de la déduction pour capital à risque

Exercices d'imposition	2007	2008	2009	2010	2011	2012
(a) Total des déductions	7.155,11	12.391,09	17.180,85	16.475,08	15.522,46	20.392,25
(b) Pertes en recettes	1.845,20	3.803,16	5.354,99	4.951,75	3.518,30	6.159,81

Sources : Statistique I.Soc au 30 juin t+1 de l'exercice d'imposition pour (a), inventaire des dépenses fiscales pour (b).

Millions €

Dans le cadre de la baisse de l'impôt des sociétés décidée en juillet 2017, les intérêts notionnels continueront à exister mais leur déductibilité sera limitée. A partir de 2018, leur déductibilité devrait s'appliquer sur la hausse des capitaux propres (et non plus sur les capitaux propres). La base de calcul de la hausse des capitaux propres sera leur croissance annuelle moyenne des 5 dernières années.

2.2 Consolidation fiscale

Un système de consolidation fiscale sera instauré en 2020 en Belgique. Cela signifie qu'un groupe pourra consolider les bénéfices et les pertes de différentes filiales, et ne sera taxé que sur les bénéfices totaux.

Cette mesure a également été décidée lors de la baisse de l'impôt des sociétés décidée par le gouvernement en juillet 2017. La consolidation fiscale est clairement le point de la décision de juillet 2017 qui donne le plus de joie à la Fédération des Entreprises de Belgique (FEB). La FEB a même poussé à ce que le gouvernement aille vite avec la retranscription dans les textes légaux de la consolidation fiscale (une retranscription qui a eu lieu en 2017 alors que la consolidation fiscale ne rentrera en vigueur qu'en 2020).

Ce sera un régime optionnel de consolidation fiscale qui sera mis en place. La consolidation fiscale a été budgétisée à un coût de 200 millions d'euros en 2020 et de 500 millions en rythme de croisière. Le SPF Finances souligne cependant qu'aucune donnée statistique n'était disponible pour le calcul du coût budgétaire de la mise en place de la consolidation fiscale. Mais il est fort probable que le coût budgétaire de la consolidation fiscale sera en réalité beaucoup plus élevé que ce qui a été budgétisé. En effet, le fait de rendre la consolidation fiscale optionnelle va venir en gonfler le coût car les groupes de sociétés pour lesquels cela rapporte de l'argent de consolider vont consolider tandis que ceux pour lesquels cela n'en rapporte pas ne vont pas consolider. Par ailleurs, la mesure décidée par le gouvernement n'est qu'un début de consolidation fiscale. Il se pourrait que par la suite le champ de la consolidation fiscale s'étende. En fonction des paramètres qui seront alors choisis, le coût de la consolidation fiscale pourrait devenir très important pour la Belgique. Il faudra donc être attentif à la manière dont le gouvernement introduira et fera évoluer la consolidation fiscale.

2.3. Effets de retour d'une baisse de l'impôt des sociétés

On entend souvent dire qu'une baisse de l'impôt de sociétés pourrait avoir des effets retours et aboutir à une hausse des recettes. Mais ces fameux « effets de retours » sont souvent un argument idéologique plutôt qu'empirique (des exemples réels ont même démenti ces effets retours). L'ampleur de ces effets retours est en effet, comme le mentionne le Conseil Supérieur des Finances, « (...) *hautement incertaine, notamment du fait qu'elle dépend du comportement des autres pays* ». Par ailleurs, la Cour des Comptes mentionne que « *Parmi toutes les recettes estimées au moyen de la méthode macroéconomique, l'impôt des sociétés comporte la marge d'erreurs la plus élevée, principalement à cause du caractère cyclique des entreprises et des effets parfois imprévisibles de leur comportement.* »

2.4 Les épaules les plus larges supportent-elles les charges les plus lourdes ?

Cette question est rarement posée dans le débat sur l'impôt des sociétés. Le discours utilisé est très souvent la volonté de rendre la Belgique plus attrayante pour les investisseurs. Les ingrédients classiques de ce discours sont la distribution de cadeaux fiscaux, l'offre de déductions fiscales et la baisse des taux d'imposition. Or, l'impôt des sociétés rapporte déjà relativement moins aux ressources de l'Etat. Ainsi, en moyenne entre 2013 et 2015, l'impôt des personnes physiques (IPP) représentait 38,5% des recettes fiscales totales de l'Etat, la TVA comptait pour 22,1% alors que l'Isoc n'intervenait que pour 10,7% seulement. Si on continue ainsi, l'impôt des sociétés ne jouera à terme plus aucun rôle pour apporter des recettes à l'Etat. Or, l'argent reversé à l'Etat par les entreprises, tout comme par les citoyens, contribue au bon fonctionnement de la société et à l'intérêt collectif.

Il n'y a par ailleurs aucune garantie que la distribution de cadeaux fiscaux, l'offre de déductions fiscales et la baisse des taux d'imposition bénéficient à l'emploi et aux investissements et non pas uniquement aux actionnaires. En effet, le gouvernement n'impose pas de conditions aux entreprises en contrepartie de ces différents points. Ainsi, comme le mentionnait l'Echo juste après que l'accord d'été 2017 du gouvernement ait été conclu, « Charles Michel fait bondir le Bel 20 » (...) « Car qui dit baisse d'impôts, dit hausse des bénéfices, dit hausse potentielle du dividende.»

Par ailleurs, les règles fiscales actuellement en vigueur incitent à exercer une activité indépendante en société (plutôt qu'en entreprise individuelle¹⁰). Trop de revenus glissent donc de la base imposable des personnes physiques vers celle des sociétés, nettement plus avantageuse pour les hauts revenus. Baisser l'impôt des sociétés, et de manière plus forte encore pour les PME, revient donc à augmenter encore davantage l'incitant à passer en société, réduisant de ce fait encore les recettes des finances publiques. Le Conseil Supérieur des Finances est également plutôt défavorable à un régime particulier pour les PME. De même, dans son rapport sur l'impôt des sociétés de décembre 2017, la BNB dit que le traitement privilégié dont bénéficient les PME au travers d'un taux réduit ne suit pas les avis des institutions internationales, étant donné que cette mesure peut encourager des inefficiences et la constitution en société.

¹⁰ En entreprise individuelle, l'intégralité du revenu est imposée aux taux progressifs de l'Impôt des Personnes Physiques



3. Impôt sur le patrimoine

3.1 Contexte : les nantis payent-ils beaucoup d'impôts en Belgique ?

3.1.1 Des chiffres, des chiffres et encore des chiffres

A tout bout de champ, des chiffres sont utilisés pour montrer qu'en Belgique, le patrimoine est déjà très fortement taxé. Selon les chiffres de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE)^{11 12}, les Belges fortunés se placeraient à la 3e place dans le monde pour ce qui concerne les impôts sur le patrimoine. Seuls le Royaume-Uni et la France imposeraient encore davantage le patrimoine. Selon une autre étude¹³, la Belgique se situerait à la 4e place en Europe. Le problème est que ces chiffres ne permettent pas de déduire que cette situation est imputable à des taux d'imposition élevés ou à la présence d'un patrimoine considérable qui génère d'importants revenus du capital. Un pays qui compte peu de riches et de richesses patrimoniales se retrouve automatiquement placé plus bas sur la liste de l'OCDE, même si les taux d'imposition sont élevés dans ce pays.

3.1.2 La richesse du Belge « moyen »

Les Belges se débrouillent plutôt bien au classement mondial du « qui est le plus riche ? » Avec un patrimoine financier net total de 85.027 euros par habitant (2015), nous occupons la 5e place. Seuls la Suisse, les États-Unis, la Suède et le Royaume-Uni nous devancent. En 2010, le patrimoine total de tous les ménages belges atteignait 1.568 milliards d'euros¹⁴; fin 2013, il était déjà passé à 2.013,7 milliards d'euros¹⁵, et fin septembre 2014, nous en étions à 2.077,3 milliards d'euros. Selon une étude d'ING, le patrimoine net par ménage en Belgique était de 451.000 euros. C'est le plus élevé de la zone euro¹⁶.

3.1.3 Combien les Belges payent-ils d'impôts sur leur patrimoine ?

Comment les revenus du patrimoine sont-ils taxés ? L'OCDE a présenté des chiffres¹⁷.

- Taxation des plus-values

// *Plus-values sur actions*

L'OCDE indique que la Belgique se situe à la dernière place pour l'imposition des

¹¹ <http://www.lachambre.be/flwb/pdf/53/3343/53K3343001.pdf> page 21

¹² http://www.tijd.be/opinie/commentaar/Geen_tax_lift.9566390-620.art

¹³ <http://ec.europa.eu/eurostat/documents/3217494/5786841/KS-DU-14-001-EN.PDF/7bec4a16-f111-4386-a4b4-8f1087be1063?version=1.0>, page 227

¹⁴ De ontbrekende schakel: een echte meerwaardebelasting voor België, Hiva, page 62

¹⁵ Rapport annuel de la Banque nationale 2014, page 120

¹⁶ ING Economic and Financial analyses: house wealth in Europe, page 42.

¹⁷ http://www.oecd-ilibrary.org/taxation/taxation-of-dividend-interest-and-capital-gain-income_5k3wh96w246k-en

¹⁸ http://www.oecd-ilibrary.org/taxation/taxation-of-dividend-interest-and-capital-gain-income_5k3wh96w246k-en, page 30

plus-values sur actions¹⁸. Le taux d'imposition effectif sur les plus-values sur actions est de **8%** en Belgique, alors que la moyenne est de **36,8%**. Si le taux de notre pays est si bas, c'est parce que les plus-values non spéculatives ne sont pas imposées en Belgique. Le problème est que, dans la pratique, bon nombre de plus-values sont bel et bien spéculatives mais qu'elles passent entre les mailles du filet.

// Plus-values immobilières

S'agissant de l'imposition des plus-values immobilières (sur les biens qui restent longtemps en possession de la même personne), la Belgique se situe à la dernière place ex aequo avec un certain nombre d'autres pays comme l'Italie, l'Allemagne et la France¹⁹. Le taux effectif en Belgique est de 0%, par rapport à une moyenne pour l'OCDE de 14,4%. En Belgique, la plus-value que vous créez sur l'immobilier n'est taxée que si vous vendez une habitation qui n'est pas votre logement dans un délai déterminé (et assez bref).

- Impôt sur les intérêts et les dividendes

Pour les intérêts et les dividendes, la pression fiscale totale de notre pays est également inférieure à la moyenne de l'OCDE²⁰. En Belgique, le taux d'imposition effectif total sur les intérêts est de 25 % et de 31 % sur les dividendes. La moyenne de l'OCDE se situe à 27 % pour les intérêts²¹ et à 42 % pour les dividendes. En outre, l'étude ne tient pas compte de la large exonération des revenus d'intérêts dans le cas des carnets d'épargne réglementés²².

- Taxation des revenus immobiliers

Les revenus immobiliers sont des revenus qui sont générés par des biens immobiliers (maisons, appartements, terrains...). La taxation sur ces revenus s'effectue à l'aide du revenu cadastral (RC).

La Grote Woononderzoek a estimé que le RC ne représentait que 19 % des revenus locatifs nets d'une habitation, si bien que ces habitations (dans la mesure où elles sont imposées) sont en fait sous-imposées²³.

La taxation annuelle de l'immobilier (le précompte immobilier, diminué des déductions fiscales dans le cadre de l'impôt des personnes physiques) est inférieure à la

¹⁹ http://www.oecd-ilibrary.org/taxation/taxation-of-dividend-interest-and-capital-gain-income_5k3wh96w246k-en, page 31

²⁰ http://www.oecd-ilibrary.org/taxation/taxation-of-dividend-interest-and-capital-gain-income_5k3wh96w246k-en, page 46

²¹ http://www.oecd-ilibrary.org/taxation/taxation-of-dividend-interest-and-capital-gain-income_5k3wh96w246k-en, page 22

²² http://www.oecd-ilibrary.org/taxation/taxation-of-dividend-interest-and-capital-gain-income_5k3wh96w246k-en, page 24

²³ https://steunpuntwonen.be/Studiedagen/Grote_Woononderzoek_2013_3_mars_2015

^{24 25} https://www.nbb.be/doc/ts/publications/economicreview/2010/ecotijdiii2010_h4.pdf, page 87

moyenne de l'UE²⁴. En revanche, s'agissant de la taxation des transactions immobilières, la Belgique se situe au premier rang du peloton européen²⁵. Les frais moyens de transaction (droits d'enregistrement et autre taxes) se montent à 9,7% en Belgique alors que la moyenne des pays examinés se situait à 1,1 %²⁶. Nous pouvons cependant nous demander si les droits d'enregistrement à l'achat d'une habitation doivent vraiment être considérés comme une imposition du patrimoine. Pour ce qui concerne les recettes des droits de succession et d'enregistrement (plus spécifiquement des droits de donation), la Belgique se situe au premier rang de l'OCDE en comparaison avec son produit intérieur brut (PIB). Les taux relativement élevés sont l'explication de cette situation, indique la Banque nationale de Belgique²⁷.

- Imposition totale du patrimoine

Si nous exprimons la part des revenus de l'imposition du capital (imposition du patrimoine, des revenus du patrimoine et des mouvements de capitaux) en pourcentage des recettes fiscales et parafiscales, la Belgique se situe à la 8e place²⁸. Le pourcentage atteint 11,1%²⁹.

En Belgique, le total des impôts sur le patrimoine, les revenus du patrimoine et les transactions patrimoniales, à l'exception de l'impôt sur les loyers et les plus-values, atteignait 18,7 milliards d'euros³⁰ en 2013. La taxation des loyers (non connue) et les impôts sur les plus-values des biens mobiliers et immobiliers, qui sont négligeables en Belgique, ne sont pas repris dans ce chiffre. Le chiffre effectif sera donc supérieur.

Si, pour 2013, nous divisons l'imposition totale du patrimoine pour les particuliers, à l'exception des impôts sur les revenus locatifs et les plus-values, soit un montant de 16,5 milliards d'euros (à savoir 18,7 milliards d'euros – 1,6 de précompte immobilier pour les sociétés – 0,6 de précompte mobilier pour les entreprises) par le patrimoine net des ménages pour 2013, à savoir 2013,7 milliards d'euros, nous parvenons à une pression fiscale d'à peine **0,8%**. Ce chiffre signifie que la proportion de tous les impôts possibles sur le patrimoine des particuliers, à l'exception de l'imposition des plus-values et des revenus locatifs, comparée à l'ensemble du patrimoine des particuliers, atteint moins de 1%. Les chiffres pour les autres pays ne sont pas disponibles.

Il n'existe en Belgique pratiquement pas d'informations disponibles sur les revenus du patrimoine et encore moins sur la répartition de ces revenus entre les ménages. Il en résulte qu'il est difficile de débattre de manière adulte sur ce à quoi devrait ressembler la réforme fiscale et, plus concrètement, sur l'impact d'un glissement de la charge fiscale du travail vers le capital.

²⁸ De ontbrekende schakel: een echte meerwaardebelasting voor België, Hiva, page 46

²⁹ De ontbrekende schakel: een echte meerwaardebelasting voor België, Hiva, page 28

³⁰ De ontbrekende schakel: een echte meerwaardebelasting voor België, Hiva, page 28

3.1.4 Qui possède tous ces milliards ?

- Patrimoine

Une étude de l'université d'Anvers, basée sur des chiffres de 2011 provenant de la Household Finance and Consumer Survey, apporte davantage de clarté sur la fortune des Belges.

La moitié des ménages belges possèdent ensemble moins de 10 % du patrimoine net total. Les 10 % des ménages belges les plus riches possèdent 44 % du patrimoine total, les 5 % les plus riches 32 %. Selon cette étude, le patrimoine net des ménages belges se monte en moyenne à 339.000 €. La médiane se situe à 206.000 €. Pour 2014, ce patrimoine net médian est estimé à 218.600 €³¹. La médiane est bien entendu plus fiable que la moyenne, qui augmente considérablement en raison du patrimoine extrêmement important que détiennent les plus riches.

Patrimoine net	Pourcentage des ménages Belges
Patrimoine négatif	2,5%
< 2.700 euros	7,5%
> 687.000 euros	10%
> 1.058.000 euros	5%
> 3.000.000 euros	1%

- Possessions immobilières

70% des ménages possèdent leur propre habitation. Un peu moins de la moitié des personnes occupant leur propre maison ont une hypothèque pour cette maison. 17 % des ménages possèdent au moins un autre bien immobilier outre leur habitation propre³². Une étude récente indique que 18,5% des ménages en Belgique possédaient en 2014 un autre bien immobilier³³. La grande majorité (64%) des bailleurs ne donnent à louer qu'un seul logement. En moyenne, les propriétaires de maisons à louer possèdent deux biens à louer. Les bailleurs importants (plus de 10 logements) sont beaucoup moins nombreux. Les trois quarts des bailleurs ont plus de 44 ans et 1/3 a plus de 64 ans³⁴.

³¹ La répartition du patrimoine en Belgique : premiers résultats de la deuxième vague de la Household Finance and Consumption Survey" (HFCS), septembre 2016, page 41.

³² De verdeling van vermogens in België, Sarah Kuypers et Ive Marx, mai 2014, page 12

³³ La répartition du patrimoine en Belgique : premiers résultats de la deuxième vague de la Household Finance and Consumption Survey" (HFCS), septembre 2016, page 23

³⁴ Wonen in Vlaanderen anno 2013. De bevindingen uit het Grote Woononderzoek 2013 gebundeld, HIVA, page 36

- Détention d'obligations, d'actions, de placements

Obligations:

- > 8% des ménages belges possèdent des obligations
- > pour ¼ des possesseurs d'obligations, il s'agit de moins de 10.000 euros
- > les 2/3 de la valeur totale des obligations sont entre les mains de 10 % des possesseurs

Actions

- > 15% des Belges possèdent des actions
- > 85% de la valeur des actions sont possédés par les 10% d'actionnaires les plus importants
- > le 1 % de familles les plus riches possède 35 % des actions cotées en bourse

Fonds d'investissement

- > 17% des ménages belges en possèdent
- > 60% de la valeur totale se trouvent entre les mains des 10% les plus riches

Comptes épargne

- > Un ménage moyen dispose de 16.000 € sur son compte épargne en 2014

Il existe des hiérarchies bien établies dans le comportement d'investissement des familles belges : une famille investit d'abord dans sa propre maison et dans un carnet d'épargne, puis dans un fonds de pension ou une assurance-vie. Si elle possède encore des moyens supplémentaires, alors elle les place dans un fonds d'investissement ou dans une seconde résidence. Ce n'est généralement qu'ensuite que le Belge investit dans des actions et des obligations individuelles.

3.1.5 Répartition inégale du patrimoine

Le patrimoine financier en Belgique est réparti de manière plus inégale que dans d'autres pays. La Belgique figure parmi les pays les plus inégalitaires d'Europe³⁵.

Souvent la question se pose de savoir si l'économie serait perturbée par une taxation plus importante de la fortune. Les riches ne fuiraient-ils pas en emportant leur fortune ? Après examen, l'OCDE est arrivée à une conclusion qui peut agréablement surprendre³⁶.

La perception d'impôts sur les biens immobiliers n'a qu'un effet limité sur la croissance économique. Ces taxes sont difficiles à éviter parce que les biens immobiliers ne peuvent être déplacés et, s'agissant des biens immobiliers non bâtis, comme les

³⁵ Structuur en verdeling van het gezinsvermogen : een analyse op basis van de HFCS, Du Caju, Ph. (2013), page 52

³⁶ http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oced/taxation/tax-policy-reform-and-economic-growth_9789264091085-en#.V58kgYLr3IU#page119, à partir de la page 117.



terrains, elles incitent à construire (à cause d'une indemnité d'inoccupation, d'une taxe sur les parcelles non bâties, etc.).

Le fait que la location soit sous-imposée perturbe les flux de capitaux et entrave donc au contraire la croissance économique.

Suivant l'OCDE, la taxation des transactions financières et du capital est très mauvaise pour la croissance économique. Selon elle, s'il y a des frais de transaction élevés sur l'achat et la vente de biens immobiliers,

les gens seront moins enclins à vendre leur maison pour aller travailler ailleurs. L'OCDE estime également néfaste la taxation des transactions pour l'achat et la vente de produits financiers.

Imposer le patrimoine ou les revenus du patrimoine ?

Imposer les revenus du patrimoine est moins perturbant pour la croissance économique que d'imposer des transactions, mais continue à avoir un effet perturbateur sur la croissance économique. La mesure sanctionne en effet la propriété du capital. L'imposition du patrimoine net à partir d'un certain montant, un impôt sur la fortune donc, est moins perturbant que de taxer les transactions sur le capital puis les revenus du patrimoine puisque seuls les très riches sont visés. L'inconvénient est que l'impôt sur la fortune prélevé sur le patrimoine net conduit parfois les personnes les plus riches à organiser une fuite des capitaux. La taxation lors du décès via des droits de succession est encore moins perturbant pour la croissance économique que les impositions ci-dessus.

En France, l'ISF ou "impôt de solidarité sur la fortune" est un exemple de véritable impôt sur la fortune. En substance, il prévoit qu'un patrimoine, à partir de 1.300.000 euros nets, est progressivement imposé (selon un taux allant de 0,50 % à 1,50 %). Chaque année, plus de 350 personnes fortunées quittent la France en raison de cette taxe, mais le produit de cet impôt reste supérieur à son coût.

En outre, ce n'est pas parce que les super riches quittent le pays qu'ils emportent leur capital. La famille Mulliez, par exemple, habite en Belgique, mais son capital se trouve encore en grande partie en France dans les chaînes de magasins Auchan, Décathlon... Son départ en Belgique n'a pas entraîné une baisse du nombre d'emplois en France, où la famille continue à créer de la croissance économique.

3.2 Comment imposer le patrimoine de manière plus équitable?

La CSC veut que les épaules les plus solides supportent les charges les plus lourdes, et donc que les personnes fortunées contribuent davantage. A cet effet, nous avons envisagé plusieurs options.

A. Une véritable taxe de spéculation

A l'heure actuelle, la spéculation est à peine imposée. Beaucoup de produits financiers ne tombent pas sous le coup de la loi. La CSC veut que cette spéculation soit suivie de plus près et taxée de manière simple. L'évasion fiscale vers l'étranger doit également être étroitement contrôlée. Une possibilité serait de taxer les plus-values réalisées lors de la vente d'actions et de produits dérivés effectuée jusqu'à un an après leur achat.

B. Un impôt sur les plus-values des actifs financiers et les biens immobiliers (à l'exclusion de l'habitation principale)

Il est possible d'instaurer une taxe sur les plus-values de 30 % qui frapperait les plus-values réalisées sur tous les produits financiers, que ceux-ci soient ou non cotés en bourse, et sur les biens immobiliers qui ne constituent pas l'habitation principale. Les moins-values peuvent être prises en compte mais ne peuvent induire un résultat négatif. Pour ce qui concerne les biens immobiliers, certains frais exposés peuvent être pris en considération (de manière forfaitaire ou sur la base des frais réels).

Nous préférons cette formule à un impôt sur les plus-values des actions lors de la vente de grosses participations/d'une importance considérable (par exemple plus de 5 %), la fameuse taxe Coucke.

- Avec un taux d'imposition de 25%, une taxe sur les plus-values sur actions aurait potentiellement rapporté 7,6 et 5,2 milliards d'euros supplémentaires³⁷ pour 2012 et 2013.
- Le Conseil supérieur des Finances estime la plus-value sur les biens immobiliers pour les particuliers, en moyenne, à 71,1 milliards d'euros par an, dont 81 % concerneraient l'habitation principale. Si l'on met de côté l'habitation principale, la base d'imposition moyenne serait alors de 13,7 milliards d'euros. Avec un taux de 25%, les recettes se chiffraient à environ 3,4 milliards d'euros par an^{38 39}.

Un impôt sur les plus-values des actifs financiers et les biens immobiliers (à l'exception de l'habitation principale) constituerait donc une gigantesque source de revenus.

³⁷ De ontbrekende schakel: een echte meerwaardebelasting voor België, Hiva, page 117

³⁸ De ontbrekende schakel: een echte meerwaardebelasting voor België, Hiva, page 117-118

³⁹ Conseil supérieur des finances, Un tax shifting en faveur du travail, et des bases imposables plus larges, CSF 2014, page 210-211

C. Une *dual income tax*

La dual income tax est une taxe à deux volets :

- Les revenus du travail (rémunérations, avantages de toute nature, pensions, allocations de sécurité sociale, primes, ...) sont soumis à un taux d'imposition progressif.
- Tous les revenus du capital sont soumis à un taux proportionnel, identique et neutre. Les revenus du capital sont par exemple les dividendes, les intérêts, les revenus locatifs, les plus-values sur actions, les plus-values sur biens immobiliers... Il importe que le taux de l'impôt des sociétés soit aligné sur le taux d'imposition pratiqué dans l'impôt des personnes physiques pour les revenus du capital. Sans quoi, les contribuables structureraient autrement leur patrimoine (dans une société, par exemple).

Dans un tel système, il convient de supprimer autant que possible les régimes d'exception, les déductions, les exonérations.... De la sorte, le travail et le capital sont imposés de manière plus égale et donc plus équitable.

A quel taux?

En Norvège, tous les revenus, qu'ils découlent du travail, du capital ou qu'il s'agisse du revenu des sociétés, sont soumis à un taux d'imposition initial de 27 %.

Mais à partir d'un revenu imposable brut supérieur à 60.870 euros, les revenus du travail sont en outre soumis à une imposition progressive allant jusqu'à 12 %. La pression fiscale maximale sur les revenus du travail se situe donc à 39 % en Norvège. Les revenus du travail sont encore soumis à titre complémentaire à des cotisations de sécurité sociale.

Recettes possibles?

Le Conseil supérieur des Finances indique que si, en Belgique, tous les revenus du patrimoine financier étaient effectivement taxés à 25 %, les recettes supplémentaires se chiffreraient à 1,15 milliard d'euros⁴⁰. La pression fiscale effective sur le capital augmente donc. En Suède, l'introduction de la *dual income tax* a entraîné une augmentation des recettes de l'impôt sur les revenus des capitaux correspondant à 2,7 % du produit national brut. L'élargissement de la base imposable du capital, conjuguée à un taux uniforme, n'a pas généré de fuite des capitaux ni entravé la croissance économique⁴¹.

Un point délicat éventuel réside dans le fait que pour les entrepreneurs, on n'arrive pas toujours à distinguer la part de revenus qui provient du travail ou du capital. Une estimation avec cette clé de répartition des composants du revenu s'impose donc en pratique.

⁴⁰ Conseil supérieur des Finances, Un tax shifting en faveur du travail, et des bases imposables plus larges.- page 204/205

⁴¹ Dual income tax: model voor de volgende tax shift? AFT 2015/8, page 11

Par ailleurs, la situation en Belgique est compliquée parce qu'à côté de la fiscalité fédérale, il y a aussi des impôts régionaux. Les harmoniser n'est pas une mince affaire.

D. Un impôt sur la fortune et un cadastre des fortunes

L'impôt sur la fortune est un impôt complémentaire frappant les grandes fortunes. C'est un impôt sur les biens immobiliers et les possessions mobilières, quelle que soit la manière dont leurs possesseurs les ont obtenus. La CSC propose d'introduire un impôt sur la fortune de 1 % sur la première tranche de 1.000.000 à 1.500.000 euros, 1,25 % de 1.500.000 à 2.000.000 euros et 1,5 % sur tout ce qui dépasse ce dernier montant. L'habitation propre est prise en compte dans ces chiffres sur la base de sa valeur vénale réelle, qui est déterminée par le cadastre sur la base de parcelles comparables situées dans le quartier. Cet impôt sur la fortune constitue la clé de voûte de toutes les propositions fiscales sur l'imposition du patrimoine. Les limites s'appliquent de manière individuelle.

L'introduction d'un cadastre des fortunes est une condition nécessaire pour un impôt sur la fortune. Les données relatives aux biens immobiliers sont connues du cadastre et des bureaux de conservation des hypothèques. Il ne manque qu'une méthode permettant de déterminer de manière objective la valeur actuelle des biens immobiliers. Une certaine volonté politique est nécessaire.

Les données relatives aux biens financiers mobiliers ne sont pas connues à l'heure actuelle. Si le Point de contact central⁴² est étendu aussi bien aux soldes qu'à la valeur des titres figurant sur les comptes, le cadastre de la fortune mobilière constitue déjà un fait acquis pour les actifs financiers. En outre, les compagnies d'assurance doivent transmettre au PCC les polices avec la valeur de rachat annuelle puisqu'une partie du patrimoine se trouve investi par exemple dans des assurances d'investissement branche 21 et branche 23.

⁴² Le point de contact central (PCC) est un registre contenant les numéros de comptes bancaires et les types de contrats détenus en Belgique auprès d'institutions financières par les personnes physiques et les personnes morales, résidentes et non-résidentes. Voir aussi le chapitre Fraude.

E. La Taxe sur les transactions financières (TTF)

La taxe sur les transactions financières (TTF) s'inscrit dans le prolongement de la taxe Tobin. Mais la TTF ne se limiterait plus au marché monétaire, ce qui était le cas de la taxe Tobin. La TTF porterait sur toutes les transactions financières (actions, obligations, produits dérivés, ...). L'objectif de la TTF est de décourager la spéculation et de rendre ainsi les marchés financiers moins instables, tout en permettant de récolter d'importantes recettes pour les finances publiques. On estime en effet que le montant des transactions réalisées chaque jour dans le monde entier sur les places boursières varie entre 1.500 et 2.000 milliards d'euros, dont 80% ne présentent que peu voire pas de valeur ajoutée sur le plan économique. Le volume du marché belge est estimé à 2.000 milliards d'euros par an. Une taxe sur les transactions financières pourrait selon des estimations diminuer les transactions de 25 à 75%.

Une procédure de coopération renforcée pour la mise en place d'une taxe sur les transactions financières est en cours depuis 2013 entre 10 pays européens⁴³ dont la Belgique. La coopération renforcée signifie qu'une partie des Etats membres voudraient prendre une mesure qui ne vaudrait pas pour les autres Etats membres. Pour ce faire, 9 Etats membres au moins doivent y participer. Aucune décision n'a encore été prise sur le taux d'imposition. La Commission européenne avait proposé une taxe d'un montant de 0,1% sur les actions et 0,01% sur les produits dérivés (le taux proposé dans le cadre de la taxe Tobin était de 0,5%). Les obligations ainsi que la plupart des instruments liés au financement des dettes publiques ont été sorties du champ de la TTF.

Dans un document publié fin juin 2016, la Commission Européenne a calculé que la TTF devrait rapporter 22 milliards d'euros par an pour l'ensemble des dix pays de la coopération renforcée. Et sur base de calculs, on peut dire que la TTF pourrait rapporter plus d'un milliard d'euros par an à la Belgique. Toutefois, s'il n'y avait pas eu toutes ces restrictions apportées à la TTF, notamment sous l'influence de la Belgique, et que la proposition initiale de la CE concernant la TTF avait été acceptée, les revenus pour les 10 pays se seraient situés entre 30 et 35 milliards d'euros.

Mais la mise en place d'une TTF dans le cadre de la procédure de coopération renforcée a connu des négociations difficiles en 2016 et 2017. La Belgique a joué un mauvais rôle en faisant traîner la procédure et en essayant de vider la TTF de sa substance. La Belgique a essayé de trouver tous les arguments possibles pour ne pas devoir implémenter cette taxe.

⁴³ Les dix pays sont : la Belgique, la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Slovénie, la Grèce, la Slovaquie, l'Italie, l'Espagne et le Portugal.

4. L'administration fiscale

Une fiscalité équitable est impossible sans une administration fiscale efficace. Or, cette administration se porte mal. Le SPF Finances a, ces dernières années, multiplié les restructurations (les fameux « basculements »), avec des conséquences dramatiques sur les effectifs, les bureaux locaux et les moyens de fonctionnement du fisc.

4.1 Les effectifs

La manière dont le gouvernement fédéral réduit les moyens de fonctionnement, le personnel et les budgets d'investissement du secteur public a un impact extrêmement important sur le bon fonctionnement des services publics. Cette situation se fait également sentir au SPF Finances où le manque de personnel prend petit à petit des formes effrayantes.

Au début 2009, le gouvernement Leterme a entamé une politique de remplacement sélectif. Les gouvernements qui ont suivi ont poursuivi cette politique et il en a été de même du gouvernement Michel-I.

Fin juin 2016, le SPF Finances comptait environ 23.451 membres du personnel (statutaires et contractuels) soit une baisse de 26 % par rapport à la situation qui prévalait 10 ans plus tôt⁴⁴. Au 1er janvier 2006, le SPF Finances comptait encore 31.770 membres du personnel.

Ces dernières années ont également vu la disparition de bon nombre d'implantations du fisc. Le mouvement de centralisation est plus fort que jamais.

4.2 Influence sur les contrôles ?

Le SPF Finances mesure les contrôles effectués en jours ouvrables disponibles et en jours de prestation. Un rapport interne a montré que les jours ouvrables disponibles pour les contrôles TVA et les contrôles sur les indépendants, les chefs d'entreprise et les dirigeants de PME avaient fortement reculé entre 2012 et 2013. La baisse des contrôles a varié par groupe cible de -7 à -22 % entre 2012 et 2013⁴⁵. Il y a donc toujours moins de contrôles.

Selon la Cour des Comptes⁴⁶, le fisc n'exploite plus depuis longtemps toutes les possibilités lui permettant de contrôler les personnes qui sont plus riches que ce que leur déclaration d'impôt ne le laisse présumer. L'administration générale de la fiscalité ne demande que rarement la levée du secret bancaire, indique le rapport. Le compte courant des chefs d'entreprise sur lequel figurent les dettes et les créan-

⁴⁴ www.pdata.be; nombre d'ETP non disponible pour le SPF Finances, y compris après une demande faite auprès du service P&O SPF Finances

⁴⁵ <http://www.dekamer.be/doc/CCRI/html/53/ic895x.html>, questions n°21383

⁴⁶ <https://www.ccrek.be/NL/Publicaties/Fiche.html?id=aa8e7ce3-1c61-4e4e-a184-44617fbf8a59>

ces entre une société et les associés est trop peu fréquemment contrôlé. En outre, il est particulièrement difficile pour les agents du fisc d'avoir une vue sur les achats et les ventes de biens immobiliers. La Cour des Comptes se pose également des questions quant au contrôle interne et au contrôle de qualité de la sélection automatique des dossiers sur la base du datamining.

En outre, la Cour des Comptes a indiqué le 12 février 2015 que la probabilité d'être effectivement contrôlé dépendait fortement de la capacité de contrôle, à savoir des effectifs du service local de contrôle pour les contribuables concernés⁴⁷.

Avec la baisse du nombre de contrôles fiscaux, les résultats de ces contrôles s'inscrivent également à la baisse. La tendance à se fonder de plus en plus sur une sélection centrale et à mettre de côté l'expérience du contrôleur n'est pas une bonne chose⁴⁸.

4.3 Connaissances du personnel

Jadis, le SPF Finances pouvait compter sur l'Ecole nationale de fiscalité et des finances (ENFF), qui fonctionnait bien pour la formation globale et qui collaborait avec les Centres de formation professionnelle des différentes administrations pour la formation à caractère purement technique et fiscal. L'ENFF a été dissoute et le service d'encadrement P&O a gravement négligé les Centres de formation professionnelle jusqu'à ce qu'ils disparaissent du paysage.

Les formateurs à temps plein ont été affectés à un service au sein de l'administration où ils peuvent être appelés afin d'enseigner une compétence. Le nombre de formation a par conséquent fortement diminué. De plus, celles-ci ne sont pas de la même qualité que lorsque les formateurs pouvaient se plonger à temps plein dans les questions fiscales.

Les examens de carrière ne sont plus organisés chaque année. Les brevets, gages de qualité, ont été remplacés par une variante plus soft, ce qui n'est pas une bonne chose sur le plan des connaissances du personnel. L'accent s'est en outre déplacé vers les formations en matière de management, en délaissant les connaissances fiscales.

Le département des Finances, qui était renommé pour ses compétences techniques, perd donc lentement mais sûrement du terrain en matière de connaissances fiscales. Ses formations internes ne peuvent plus soutenir la comparaison avec les formations prodiguées aux comptables et autres fiscalistes. L'administration ne fournit donc plus à ses fonctionnaires les moyens de lutter contre la fraude.

⁴⁷ <https://www.ccrek.be/NL/Publicaties/Fiche.html?id=155ae9f3-7ae0-4bd4-a1f4-3c1797f5ee6e>

⁴⁸ <http://www.2015.jaarverslag.financien.belgium.be/nl/cijfers/controle-en-invordering/aa-fiscaliteit>

Outre les connaissances acquises dans les formations, beaucoup de collaborateurs ne disposent pas non plus des mêmes outils que ceux dont disposent en revanche les fiscalistes du secteur privé, comme les bases de données fiscales (Monkey, etc.). En raison de leur coût, ces outils indispensables pour établir un dossier solide, ont été en grande partie abandonnés ces dernières années.

Le personnel doit être de plus en plus polyvalent, ce qui signifie que les gens n'arrivent plus à se spécialiser. Dans un environnement fiscal toujours plus complexe, il est pratiquement impossible pour chacun de maîtriser toutes les matières. Le contrôleur des contributions se trouve en outre confronté à des fiscalistes et à des avocats fiscalistes venus du secteur privé qui maîtrisent parfaitement une matière spécifique.

Outre l'important manque de personnel, les connaissances techniques en matière fiscale sont devenues un véritable problème au sein du SPF Finances. De nombreux membres du personnel se demandent quand une formation interne sera organisée au sein du SPF. Ce n'est manifestement pas une priorité pour le service d'encadrement P&O du SPF Finances. Vu l'impact sur les finances publiques, à un moment où le gouvernement est à la recherche d'argent, cela constitue une forme d'irresponsabilité.

4.4 Le processus de recouvrement

Le processus de recouvrement mis en œuvre par le fisc ne fonctionne pas bien. Un renforcement de l'administration générale de la perception et du recouvrement, qui est traitée comme un parent pauvre, constituerait une étape dans la bonne direction.

D'autre part, il y a la nécessité de la numérisation. Trop souvent encore, le service fédéral de recouvrement travaille avec un stylo à bille et du papier pour enregistrer le paiement d'une dette fiscale et aucune information numérisée n'est disponible (par exemple pour les amendes pénales). Avec une meilleure circulation des données numériques (entre le fisc fédéral, la justice, l'ONSS, les administrations fiscales régionales), le fisc pourrait récupérer davantage d'argent.

Concrètement, un système logiciel intégré doit être mis en place, capable de refléter l'état de toutes les demandes de remboursement et de créances possibles (aussi bien au niveau fédéral que régional) et de croiser ces données entre elles. Bien plus souvent alors qu'à présent, certains montants impayés pourraient être retenus sur des montants dus. De cette manière également, des rappels de paiement pourraient être envoyés automatiquement. Certains services, comme les amendes pénales, sont désespérément à la traîne en la matière. Uniformisation et intégration des systèmes, tels sont les maîtres mots.

Fin 2015, les pouvoirs publics disposaient de créances en impôts directs et TVA d'un montant de 18,5 milliards d'euros. Une partie de ces créances sont anciennes, elles ont de 10 à 20 ans, et 1,2 milliard d'euros pour ces créances est même dû depuis plus de 20 ans. La question est de savoir si l'État pourra encore récupérer ces montants. Sur les 18,5 milliards d'euros, le SFP Finances a lui-même indiqué comme non récupérable un montant de 2,65 milliards d'euros. Il s'agit de montants dont le fisc sait qu'il n'a plus aucune chance de les récupérer. Mais pour une partie importante, 7,23 milliards d'euros, le ministère des Finances utilise l'expression de « créances douteuses », en général parce que le débiteur a fait faillite depuis lors, ou qu'il se trouve dans des grandes difficultés financières. Cependant, une partie de ces montants sont imputables à une procédure de recouvrement défailtante. Il y a donc une marge d'amélioration possible.

4.5 Préjudices pour le citoyen

Dans ce contexte, c'est le citoyen qui est le dindon de la farce. Les gens qui payent honnêtement leurs impôts ont tout intérêt à ce que les tricheurs soient mis hors-jeu. Les salariés n'ont souvent que peu, voire pas de marge pour frauder et ils paient finalement l'addition pour ceux qui ont cette possibilité de frauder et qui sont insuffisamment contrôlés.

Un personnel toujours moins nombreux, un réseau de bureaux toujours moins étendu font que le citoyen doit toujours aller plus loin pour obtenir une aide dans son dossier et que les délais d'attente s'allongent.



5. Fraude

5.1 Fraude ou évasion fiscale ?

Il faut distinguer fraude fiscale et évasion fiscale. On parle d'évasion fiscale lorsque le contribuable reste dans les limites de la loi mais fait usage autant que possible de dispositions qui lui sont favorables. Cette situation est juridiquement autorisée, mais elle n'est pas moralement admissible. La fraude fiscale, en revanche, consiste à délibérément ne pas payer des impôts dus en violant les règles en la matière. La limite précise entre l'évasion fiscale et la fraude fiscale n'est pas toujours claire, mais l'une comme l'autre sont contraires à l'éthique.

La fraude fiscale nous atteint tous. En effet, les pouvoirs publics ont besoin de ressources pour pouvoir mener leur politique. Chacun doit apporter une contribution équitable. Ensuite, il y a l'effet d'aspiration : si le fraudeur n'est pas sanctionné, d'autres suivront ce mauvais exemple. La fraude fiscale perturbe également l'économie. Celui qui fraude peut en effet souvent proposer des services ou des marchandises à un moindre prix que ses concurrents honnêtes sur le marché.

Selon la Banque nationale de Belgique, cette économie « noire » représente 3,8 % du PIB de la Belgique. Ce chiffre correspond à une perte fiscale d'environ 6 milliards d'euros par an. Selon une étude du professeur F. Schneider, la perte au niveau des impôts et des cotisations sociales dans notre pays se monte à environ 18 milliards d'euros⁴⁹, ce qui correspond à 16,4 % du PIB : la Belgique se situe ainsi à la 5e place des pays de l'Union européenne d'avant l'élargissement, après la Grèce (23,6 %), l'Italie (21,1 %), l'Espagne (18,6 %) et le Portugal (19 %). Nos voisins affichent des scores nettement plus flatteurs, qu'il s'agisse des Pays-Bas (9,1 %), de la France (9,9 %) ou de l'Allemagne (13 %).

5.2 Que peut-on améliorer ?

Le fisc et le parquet n'ont aujourd'hui pas de possibilité suffisante pour juguler efficacement la fraude. Les pistes que nous proposons doivent contribuer à s'attaquer à la fraude de manière plus efficace et plus cohérente:

- La disposition Antigone

La Cour de Cassation a récemment jugé⁵⁰ que le fisc pouvait faire usage de données bancaires volées pour démontrer une fraude fiscale : c'est ce que l'on appelle la disposition Antigone. La conclusion de la jurisprudence était que dans les matières fiscales, une telle procédure pouvait être admise étant bien entendu qu'une violation disproportionnée des droits fondamentaux ne pouvait être acceptée.

⁴⁹ TTax losses due to shadow economy activities in OECD countries from 2011 to 2013, F.Schneider CESifo Working paper n° 5649

⁵⁰ Cass, 28 février 2017

L'objectif doit être d'intégrer la jurisprudence de la Cour de Cassation en matière fiscale dans le Code des impôts sur les revenus ainsi que dans le Code de la TVA. Même si cette intention figure dans le plan de lutte contre la fraude du gouvernement, aucun groupe d'experts fiscaux n'a encore été désigné pour examiner la cohérence entre les différents arrêts et pour leur donner un ancrage légal.

Une fois la disposition Antigone intégrée dans les Codes des impôts sur les revenus et dans le Code de la TVA, les fautes de procédure dans les questions fiscales pourront être ignorées et le fisc pourra malgré tout utiliser les éléments de preuve litigieux.

- Échange automatique d'informations financières

Sous la pression de l'OCDE et de l'Union européenne, ces dernières années, les informations financières s'échangent automatiquement à des fins d'imposition. Depuis 2016, le fisc belge reçoit automatiquement à la fin de l'année calendrier des informations sur les intérêts, les paiements de dividendes, les plus-values réalisées, les recettes des ventes et les soldes/valeurs de rachat des comptes étrangers et des assurances de placement étrangères. Ce n'est pas encore le cas pour les comptes et pour les assurances belges. Le Point de contact central (PCC) ne tient pas à jour les soldes, les titres et les opérations. Le contrôleur des contributions ne peut d'ailleurs consulter le PCC que dans un nombre limité de cas. Mais même dans cette hypothèse, il n'accède alors qu'aux numéros de compte. S'il souhaite plus d'informations, il doit alors procéder à une véritable enquête bancaire.

En matière de contributions directes, le fisc éprouve actuellement des difficultés pour obtenir des informations auprès d'une institution financière. La procédure prend beaucoup de temps et le fisc doit disposer d'indications crédibles de l'existence d'une fraude fiscale⁵¹. Au niveau de la perception et du recouvrement, et pour les droits de succession et d'enregistrement, en revanche, le fonctionnaire peut demander l'information avec une autorisation du directeur général.

Un élargissement à toutes les transactions et à tous les soldes est souhaitable, tout comme un accès plus flexible au PCC. Le PCC devrait être une source facilement consultable pour chaque collaborateur du SPF Finances ou des services des administrations fiscales régionales à partir, par exemple, du grade d'inspecteur ou d'attaché. Tout comme lors des consultations du Registre National, un contrôle peut être mis en place afin de vérifier que les recherches sont effectuées à des fins professionnelles et non privées.

⁵¹ Article 322 CIR 92 paragraphe 2: "Lorsque l'administration dispose dans le cadre de l'enquête d'un ou de plusieurs indices de fraude fiscale..."

Un problème analogue se pose pour les biens immobiliers. Depuis peu, toutes les transactions des biens immobiliers et les propriétaires concernés sont mentionnés dans l'application STIPAD⁵², mais seul un groupe limité de contrôleurs y a accès et peut consulter les transactions. Dans le cadre d'un contrôle, il est particulièrement difficile d'en obtenir l'accès.

- Fraude chez les professions libérales

Il circule encore beaucoup d'argent noir chez les personnes qui exercent une profession libérale. C'est ce qu'avait indiqué l'actuel président du SPa John Crombez, lorsqu'il était secrétaire d'État à la lutte contre la fraude fiscale⁵³. Il y a des exemples connus d'avocats, de médecins, ou de dentistes qui, au terme d'une consultation, demandent à être payés en espèces sans donner de quittance ou de facture. Jusqu'à présent, ce groupe restait en grande partie dans la zone d'ombre. Il est donc indispensable d'abaisser jusqu'à une limite de 1.500 € le montant maximum pour un paiement en espèces (le plafond en espèces). Le paiement par virement doit devenir la règle. Ce n'est qu'ainsi que l'économie noire pourra être endiguée.

- Des sanctions plus sévères pour les intermédiaires

Des sanctions plus sévères devraient frapper les intermédiaires tels que les conseillers fiscaux ou les avocats dans les dossiers de fraude. C'est ainsi que l'on pourrait légalement prévoir d'exclure à vie de l'exercice d'une fonction de conseil toute personne qui a été impliquée comme conseiller et qui a collaboré activement à une fraude. Pour l'instant, il existe des bureaux d'avocats spécialisés et des conseillers fiscaux qui s'adressent exclusivement à cette niche. Ces cabinets d'avocats font tout pour que leurs clients paient le moins d'impôts possibles et les poussent parfois à enfreindre la loi. La loi contre le blanchiment d'argent est souvent insuffisante pour s'attaquer à des professionnels.

- Obligation de notification des paradis fiscaux

Certains contribuables omettent de déclarer leurs comptes à l'étranger ou leurs paiements à des personnes se trouvant dans des paradis fiscaux. Nous estimons que pour s'attaquer à la fraude et à l'évasion fiscales internationales, les institutions financières devraient être tenues de mentionner au fisc quels clients disposent d'un compte bancaire, d'une assurance-vie ou d'une construction offshore à l'étranger. En outre, elles devraient également signaler automatiquement au fisc les paiements de leurs clients en faveur de personnes se trouvant dans des paradis fiscaux. Aujourd'hui, cette obligation de notification au fisc n'est pas encore ancrée dans la loi, même s'il existe bien une obligation de notification à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF).

⁵² Stipad ou 'Système de Traitement Intégré de la documentation patrimoniale', est un système intégré pour la gestion des informations patrimoniales (comme le prix d'achat ou les propriétaires des habitations, appartement...). Le SPF Finances emploie ce programme pour le secteur Sécurité juridique (enregistrements et hypothèques) et l'administration Mesures et Evaluations (l'ancien cadastre).

⁵³ <http://www.legalworld.be/legalworld/betaalterminal-bij-alle-dokters-en-advocaten-jidm.htm?LangType=2067>

- La loi sur la transaction financière

Parfois, les pouvoirs publics eux-mêmes facilitent la fraude. La loi sur la transaction financière ou le règlement à l'amiable (officiellement loi sur l'extension de l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent) constitue un camouflet pour tous ceux qui paient honnêtement leurs impôts. Cette loi revient à organiser un règlement à l'amiable avec le parquet. En pratique, ce règlement à l'amiable peut être proposé pour toutes les infractions pour lesquelles l'on peut être condamné au maximum à 20 ans de peine d'emprisonnement et qui n'ont pas causé d'atteinte grave à l'intégrité physique. La loi sur la transaction financière visait principalement des délits financiers et fiscaux et avait été essentiellement adoptée sous la pression du lobby diamantaire anversois.

Avec la loi Pot-pourri 2, le ministre de la Justice a récemment procédé à une adaptation de la loi sur la transaction financière. Une trace de cette transaction sera inscrite dans le casier judiciaire et l'accord doit être conclu avant que ne soit prononcé le jugement en première instance. Jusqu'à présent toutefois, les récidivistes utilisent la loi sur la transaction financière et ils peuvent même en demander l'application lorsque le dossier se trouve au stade de la Cassation.

Dans un récent arrêt, la Cour Constitutionnelle⁵⁴ a estimé que la loi sur la transaction financière viole le principe d'égalité et l'interdiction des discriminations qui sont, on le notera au passage, deux dispositions constitutionnelles. En outre, la loi sur la transaction financière est contraire au droit à un procès équitable et à l'indépendance du juge, des principes qui découlent de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Pour les transactions du passé, cela ne change plus rien car l'arrêt n'a pas d'effet rétroactif. Les transactions futures devront, quant à elles, être soumises au contrôle du juge. Le juge pourra dès lors indiquer qu'il trouve que les faits sont trop graves pour ne pas être portés devant le tribunal.

Le ministre Geens a réagi à cet arrêt en indiquant qu'il continuerait à modifier la loi sur la transaction financière et qu'il attribuerait un plus grand pouvoir de contrôle aux juges dans le cas de transactions à l'amiable. En attendant, les parquets n'attendent pas la nouvelle législation et appliquent de nouveau la loi sur la transaction financière sur la base d'une note interne, mais donc sans base légale.

La CSC continue à s'opposer au fait que la loi sur la transaction financière peut être utilisée dans des cas de fraude fiscale. De cette manière, l'État donnerait aux citoyens le signal que la fraude fiscale ne peut être admise.

⁵⁴ Arrêt 83/2016 du 2 juin 2016

- Scandales financiers internationaux

Les scandales financiers internationaux font de plus en plus souvent la une de l'actualité. Les Panama Papers ont mis en lumière des constructions juridiques destinées à dissimuler des capitaux au fisc en les plaçant dans un pays où un régime d'imposition plus favorable est d'application. Les Paradise papers ont surtout dévoilé le fait que des sociétés, par toute une série de constructions, transfèrent leurs bénéfices vers un paradis fiscal. Il était également fait mention de particuliers qui échappent à la TVA pour l'achat de leur yacht, de leur avion privé... en le faisant immatriculer dans un paradis fiscal. Celui qui veut vraiment cacher son patrimoine au fisc peut encore toujours y parvenir.

Au niveau mondial, la tendance est clairement à l'échange des données, mais un certain nombre de pays refusent de collaborer. D'autres participent effectivement à l'échange des données mais n'ont rien d'utile à échanger parce qu'eux-mêmes ne savent pas qui se cache derrière telle ou telle construction. La taxe Caïman, un moyen pour le fisc d'examiner ce qui se cache derrière de telles constructions juridiques, constitue un pas dans la bonne direction mais elle compte surtout sur la bonne volonté des citoyens pour déclarer eux-mêmes leurs revenus plutôt que sur la crainte de se faire pincer. Certains gouvernements refusent par ailleurs de collaborer. Quoi d'étonnant lorsque même des îles qui sont liées au Royaume-Uni mettent en valeur leur rôle de paradis fiscal ?

On est en droit d'attendre du gouvernement qu'il continue à s'employer à lutter contre l'utilisation de telles constructions. Tout d'abord, on pourrait obliger les banques belges à transmettre au fisc tous les virements supérieurs à un certain montant et destinés à des pays situés hors de l'Union européenne. Les banques qui ne collaborent pas aux échanges de données pourraient être plus lourdement sanctionnées. En outre, notre pays pourrait s'engager plus fortement au sein de



l'OCDE pour mettre la pression sur les paradis fiscaux, en ce compris les États-Unis et le Royaume-Uni, afin qu'ils changent leur politique. Sur le plan international, davantage d'accords sont également nécessaires concernant les rulings fiscaux extrêmement généreux qui permettent à certains pays de s'attirer les bonnes grâces des entreprises. Ainsi, des pratiques telles que celles dénoncées par les Luxleaks disparaîtraient.

Un récent rapport de novembre 2016, du professeur Stiglitz et de l'expert en fraude fiscale Pieth⁵⁵, présente un certain nombre de recommandations indispensables, auxquelles nous ajouterons encore quelques points :

- Il propose par exemple des sanctions pour les pays qui ne collaborent pas aux échanges internationaux de données via l'AEOI⁶⁶ (échange international de données) et l'UBO, ou qui ne contrôlent pas suffisamment leurs banques.
- Il propose également un régime permettant de protéger les lanceurs d'alerte.
- Il défend en outre l'idée de l'ouverture des registres UBO au niveau international, sans restriction, à toutes les parties intéressées, y compris le fisc.
- Idéalement, tous les pays, y compris les pays en développement, participent aux forums internationaux où les règles de transparence sont élaborées. La Belgique pourrait ici jouer un rôle pionnier au niveau international en apportant expressément son appui à ces recommandations. De cette manière, nous effraierons dès aujourd'hui un peu plus les fraudeurs fiscaux. Une telle mesure ne pourra qu'être bénéfique à tous ceux qui paient correctement leurs impôts.
- Il serait bon également que les banques et les pouvoirs publics soient tenus de conserver pendant 30 ans tous les extraits de compte, pièces administratives et bordereaux. L'uniformité dans le délai de conservation des documents et dans la manière de faire rapport, de préférence au niveau européen ou mondial, constitue un grand pas en avant dans une action visant à rendre les opérations bancaires plus transparentes et la fraude potentielle bien plus difficile.
- Les pays doivent afficher une transparence complète quant à leur système fiscal et aux rulings qu'ils proposent. Landen moeten volledige transparantie geven van hun fiscaal systeem én van de rulings die ze aanbieden.
- Enfin, l'accent doit davantage être mis sur la prévention du blanchiment. Des mesures de prévention comme les questionnaires auprès des banques ou des mentions obligatoires quant à la provenance des sommes dans les actes notariés doivent être formulées de manière encore plus claire et plus complète dans la loi contre le blanchiment. En outre, le législateur doit définir très clairement quels sont les actes qui tombent sous le coup de la qualification de blanchiment et quels sont ceux qui ne sont pas concernés. Là aussi, il est préférable que la question soit réglée au niveau international.

Ces idées ne constituent qu'un début dans la lutte contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale. Il y a encore beaucoup de travail à accomplir. La CSC continue à s'opposer à toutes les formes de fraude fiscale et à lutter pour une fiscalité équitable et transparente.

⁵⁵ <https://www.icij.org/blog/2016/11/experts-who-quit-panama-panel-produce-their-own-report>

⁶⁶ Automatic Exchange of Information (échange automatique d'informations) Ultimate Beneficial Ownership Register: registre visant à identifier les propriétaires réels des structures fiscales, et dès lors la personne qui se cache derrière ces structures.

6. Impôts régionaux

Nous payons des impôts au niveau fédéral mais les différentes Régions de notre pays perçoivent également des impôts. En fonction de l'endroit où vous habitez, vous payez donc par exemple plus ou moins d'impôts sur votre domicile, votre succession, sur les services collectifs... Chaque région présente un certain nombre de points problématiques pour lesquels la CSC souhaiterait un changement.

6.1 Flandre

Services collectifs : les factures pour des services collectifs de base comme le gaz, l'eau ou l'électricité sont constituées à l'heure actuelle en grande partie par des frais fixes. Ces frais sont élevés et ne font qu'augmenter, si bien que pour les ménages ordinaires, il devient de plus en plus difficile de payer la facture. La suppression des fournitures gratuites d'électricité et d'eau par le gouvernement flamand actuel touche lourdement les petits utilisateurs et les personnes qui se trouvent en situation de pauvreté.

Successions et donations : les moyens par lesquels les grandes fortunes évitent les droits de donation et de successions sont nombreux. Ces personnes peuvent recourir à des techniques telles que le don bancaire, les constructions fondées sur une assurance, les achats scindés... Quant aux propriétaires d'une entreprise familiale, ils bénéficient de taux exceptionnellement bas. La CSC veut que les successions et les donations soient dorénavant organisées de manière plus équitable. Les droits de succession et de donations maintiennent les inégalités dans notre société. La différence entre les successions et les donations doit être rendue plus neutre. Toutes les échappatoires doivent être rendues impossibles afin que chacun contribue au système de manière correcte.

Immobilier : une grande partie du patrimoine consiste en biens immobiliers. Dans la taxation flamande de l'immobilier et dans les avantages fiscaux qu'elle prévoit, il existe de nombreuses injustices. Une récente enquête du HIVA épingle les plus graves :

- Il n'existe pas de neutralité fiscale et d'égalité de traitement sur le plan de la location et du logement ;
- la possession d'une seconde résidence (que l'on ne met pas en location) est moins taxée que la location d'une habitation. Cette disposition a pourtant pour effet de tendre davantage le marché locatif. Les personnes n'ayant qu'un faible revenu et qui ne peuvent se permettre d'acquérir une habitation ne bénéficient d'aucun avantage fiscal intéressant.
- Le RC, base du précompte immobilier, est obsolète. Il n'a plus rien à voir avec la valeur réelle de l'habitation. Le fait que les pouvoirs publics flamands n'utili-

seront plus le RC pour appliquer le « klein beschrijf » (droits d'enregistrement réduits à l'achat d'une habitation modeste) est positif.

- Les avantages fiscaux pour les biens immobiliers que l'on n'occupe pas soi-même (au niveau fédéral) sont plus intéressants dans certains cas que pour les biens que l'on occupe soi-même (au niveau régional).

Inégalité de traitement entre la fiscalité du travail et du capital : le gouvernement flamand ne pratique pas une politique fiscale socialement juste. C'est ainsi qu'il a abaissé la fiscalité du patrimoine en réduisant les droits de donation sur les biens immobiliers. Il n'est nullement question de faire des efforts pour les personnes qui ne possèdent pas de patrimoine. De la sorte, le fossé entre riches et pauvres ne fait que s'élargir.

Impôt des personnes physiques : nous voulons diminuer les charges régionales sur les revenus, de sorte que la réforme bénéficie aux travailleurs et aux groupes plus faibles. Pour ce faire, une progressivité plus importante pourrait être instaurée au niveau des centimes additionnels régionaux. Nous renforçons ainsi la protection sociale flamande.

Tarifcation du gaz, de l'eau et de l'électricité. Nous demandons des tarifs durables et progressifs pour les services collectifs. Ces tarifs doivent être liés à la consommation en réduisant ou en supprimant la part des frais fixes. La politique du climat et de l'énergie doit également être financée plus largement que via la facture d'énergie. C'est pourquoi nous voulons une réforme du Fonds pour l'énergie et du Fonds climat grâce à une taxe CO2 et à des dotations venant de moyens généraux comme sources complémentaires de financement.

Cette réforme fiscale doit permettre d'augmenter les recettes fiscales provenant du patrimoine mobilier et immobilier et de libérer ainsi des moyens permettant de réduire la charge fiscale sur les revenus du travail.

6.2 Bruxelles

La fiscalité bruxelloise a été récemment réformée en diminuant l'imposition du travail et en supprimant la taxe forfaitaire pour les familles. Le précompte immobilier a été revu à la hausse et en échange, les habitants qui sont propriétaires de la maison où ils habitent bénéficient d'une prime forfaitaire. L'objectif est de faire contribuer davantage ceux qui possèdent plus d'une maison, les propriétaires qui n'habitent pas la région ou qui ne sont pas soumis à l'impôt des personnes physiques (fonctionnaires européens...). Le bonus logement a été supprimé pour les personnes qui achètent une habitation mais la déduction sur les droits d'enregistrement a été majorée.

Ce changement est acceptable pour les travailleurs bruxellois. Il est même favorable, à condition que le budget soit toujours suffisant pour l'alimenter. Sur certains points, la fiscalité peut cependant être améliorée.

Immobilier : à défaut d'un mécanisme pour encadrer les prix des loyers, le relèvement du précompte mobilier risque en premier lieu d'être répercuté sur les montants des loyers et donc sur les locataires. En outre, le RC n'est pas équitable. Nous plaçons donc pour adapter la base d'imposition du précompte immobilier ou pour le définir autrement afin qu'il soit plus équitable et que les revenus locatifs contribuent correctement au financement collectif.

En outre, la perte de recettes pour les pouvoirs publics découlant de la déduction plus élevée de droits d'enregistrement profitera aux vendeurs via le relèvement du prix. Il aurait mieux valu que les fonds soient utilisés pour des subventions à la location. Pour donner aux ménages moyens davantage de chances d'habiter dans la région, nous plaçons pour un réexamen des droits d'enregistrement dans le cas de son propre logement dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Successions et donations : la région de Bruxelles-Capitale s'est alignée pour l'essentiel sur les choix de la Flandre et de la Wallonie en matière de droits de donation et de succession. C'est un effet négatif de la concurrence fiscale à laquelle Bruxelles est particulièrement sensible aussi longtemps que la fuite vers la périphérie reste simple pour les travailleurs. La réduction permanente des taux d'imposition des transferts de capitaux accroît les inégalités. Aussi, nous contestons les mesures qui permettent de contourner les taux.

Environnement : enfin, la fiscalité environnementale est pour l'instant la grande absente de la politique bruxelloise. Il y a pourtant du pain sur la planche car la mobilité et le chauffage domestique sont en grande mesure responsables de l'émission de gaz à effet de serre.

Les taxes sur la possession d'un véhicule (immatriculation et mise en circulation) devraient davantage inciter à l'achat de véhicules non polluants. Une fiscalité qui encourage l'utilisation rationnelle de la voiture tout en réduisant la pollution et les embouteillages est nécessaire. Les compensations éventuelles via un abaissement de la taxe sur la possession d'un véhicule doivent également être examinées.

Un dernier problème est celui du traitement fiscal des voitures de société. Bruxelles est demandeuse d'une réflexion plus poussée sur ce traitement fiscal. Aussi longtemps que leurs trajets en voiture sont gratuits, les travailleurs auront tout intérêt à habiter hors de la Région, là où le logement est moins cher, et ce au détriment de la mobilité et de la santé de chacun.

6.3 Wallonie

Pour pouvoir financer les services publics au niveau de la Région wallonne, nous voulons une politique fiscale efficace, juste sur le plan social. Cette politique doit comporter davantage de progressivité dans l'impôt des personnes physiques et doit veiller à ce que les revenus de l'immobilier, du capital et des entreprises, tout comme la fiscalité de l'environnement contribuent davantage aux recettes fiscales que les revenus de l'impôt des personnes physiques.

La CSC formule les propositions suivantes pour la Wallonie :

Impôt des personnes physiques : pour augmenter les recettes fiscales et la progressivité de l'impôt des personnes physiques, la CSC demande au gouvernement wallon de renforcer la progressivité des centimes additionnels régionaux soit en augmentant ces centimes additionnels sur les tranches supérieures d'imposition soit en introduisant un taux progressif pour toutes les tranches.

Immobilier : le cadastre est obsolète. La CSC plaide donc pour modifier la base du précompte immobilier régional. Une augmentation des recettes du précompte immobilier permettrait à la Région wallonne de contribuer au tax shift qui engendre un glissement de la taxation du travail vers le capital. En parallèle, la CSC propose que les droits d'enregistrement pour la première habitation soient abaissés pour toutes les couches de la population, si bien que l'achat d'une première propriété se trouve facilité. Cette mesure permettrait également d'atténuer la pression sur les loyers. La CSC wallonne envisage une progressivité des taux selon qu'il s'agit du premier achat ou d'un achat ultérieur.

La CSC réclame davantage de cohérence dans la fiscalité immobilière wallonne, mais aussi entre les régions et le niveau fédéral, sur le plan des incitants à l'acquisition d'une propriété.

Fiscalité du capital : La CSC demande de neutraliser et d'harmoniser les droits pour les donations et successions. Sur le plan fiscal, les donations sont actuellement plus avantageuses que les héritages, ce qui conduit à une injustice fiscale. Grâce à une harmonisation, les recettes fiscales seraient plus importantes. Il est également important de prévenir l'évasion fiscale, par exemple en mettant fin à la formule des fondations constituées pour contourner les droits de succession.

Enfin, les taxes environnementales sont un aspect tout aussi important pour la CSC wallonne. C'est notamment le cas de la taxe au kilomètre qui est d'application depuis 2016.

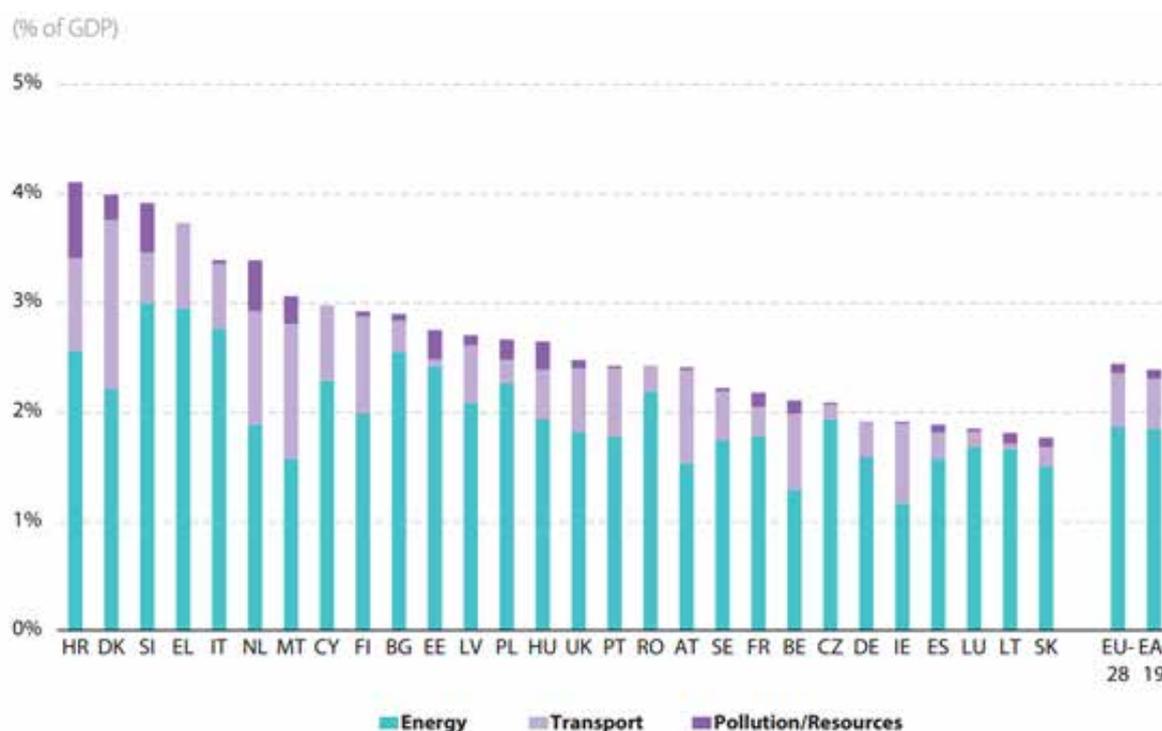
Nous examinons aussi la possibilité d'un système de vignettes pour les voitures particulières. L'objectif serait que la vignette soit compensée pour les utilisateurs belges du réseau et de ne faire ainsi payer que les véhicules étrangers.

Nous examinons la possibilité de transformer la taxe de mise en circulation/taxe de circulation et l'éco-malus en une seule et même taxe, en y apportant des correctifs supplémentaires pour les familles nombreuses et les habitants des régions rurales.

7. Fiscalité environnementale

Qu'il s'agisse de transport, d'énergie, de pollution et de matières premières, vous payez toujours une contribution qui relève de la fiscalité environnementale. Les recettes de cette fiscalité représentent en Belgique 2,1 % du PIB. Cette proportion est inférieure à la moyenne européenne (2,4% du PIB) et évolue à la baisse.

Schéma 1. Part de la fiscalité environnementale dans le PIB (2015)



Source : Taxation trends in the European Union, 2017 edition.

Nous devons réagir car :

- Les taxes (ou les subventions) entraînent souvent un changement positif de comportement. Si vous rendez plus onéreux les produits et les services nuisibles à l'environnement, vous en découragez l'utilisation ; si vous rendez meilleur marché des produits et des services respectueux de l'environnement, vous en favorisez l'utilisation.
- La fiscalité environnementale assure des recettes grâce auxquelles les pouvoirs publics peuvent financer des mesures spécifiques en faveur de l'environnement (earmarking).

En outre, ces mesures se traduisent aussi par un cadre de vie plus sain, des innovations, etc. Vous pouvez également utiliser les recettes de la fiscalité environnementale pour réduire les charges sur le travail et ainsi créer de l'emploi.

Idéalement, la fiscalité environnementale doit également servir à la redistribution. Pour le moment, les entreprises et les ménages ne sont pas soumis aux mêmes impôts. Mais tous les ménages ne paient pas non plus les mêmes contributions. C'est ainsi qu'un ménage qui possède un véhicule paie des taxes sur ce véhicule, contrairement bien entendu à un ménage qui ne possède pas de véhicule. La fiscalité environnementale est associée à l'utilisation d'un produit. Pour certains produits, comme par exemple le chauffage, nous n'avons pas d'alternative. Pour les personnes à faible revenu, ces dépenses (et la fiscalité environnementale y afférente) pèsent plus lourdement dans leurs budgets que pour les personnes ayant un revenu élevé. Pour éviter l'impact social négatif, le gouvernement doit veiller à prendre des mesures compensatoires.

Nous payons aussi bien des impôts fédéraux que régionaux qui ont un lien avec l'environnement. Au niveau fédéral via l'impôt des sociétés et l'impôt des personnes physiques (par exemple les éventuelles voitures de société) et la politique en matière de produits (par exemple les subventions pour les véhicules électriques). En Flandre, vous payez des taxes environnementales régionales, par exemple pour l'évacuation des eaux usées (en contribuant aux frais des installations d'épuration) ou par le biais de la cotisation au Fonds pour l'énergie (limite les dettes pour les certificats d'énergie verte et finance les politiques d'énergie renouvelable pour l'avenir). La CSC a depuis longtemps pris position en faveur d'une fiscalité respectueuse de l'environnement.

La CSC défend l'idée d'une taxe CO2/énergie. Aussi bien au niveau international (débat sur le « carbon price ») que dans notre pays, cette forme d'imposition recueille le soutien croissant de l'opinion publique. Les organisations progressistes de la société civile (réunies au sein du réseau Transitienetwerk Middenveld) plaident pour une taxe CO2/énergie comme alternative aux nombreuses taxes frappant la facture d'électricité destinées à financer la politique sur les énergies renouvelables et la politique sociale de l'énergie. L'idée de base est de tenir compte de toutes les formes de consommation d'énergie qui ont un impact négatif sur l'environnement (mazout, carburant, gaz, etc.), et pas uniquement de la consommation d'électricité via la facture.

Une taxe CO2/énergie peut aussi servir à opérer un glissement de la fiscalité du travail vers la fiscalité de l'énergie et la fiscalité environnementale. La CSC propose d'utiliser les recettes pour abaisser les cotisations ONSS et ainsi créer davantage d'emplois. La baisse doit viser les bas salaires, les secteurs qui sont exposés à la concurrence internationale et le secteur non marchand.

Dans une étude réalisée à la demande de l'administration flamande de l'environnement, d'autres pistes ont également été proposées. Celles-ci sont généralement plus techniques et ne génèrent que des recettes plus limitées. Il apparaît toutefois de toutes ces pistes que le changement et le passage à un système fiscal favorable aussi bien à l'environnement qu'à l'homme, est possible.

8. Conclusion

À l'heure actuelle, le financement des pouvoirs publics s'appuie de manière trop unilatérale sur la fiscalité du travail. Nous avons besoin d'un tax shift: un glissement de la charge du travail vers le capital.

L'impôt des personnes physiques est très complexe. Simplicité et équité doivent prévaloir. En outre, des systèmes se sont petit à petit glissés dans l'impôt des personnes physiques, mettant ainsi encore davantage sous pression la sécurité sociale : flexi-jobs, travail complémentaire exonéré d'impôt, économie collaborative ... peuvent à long terme s'avérer préjudiciables aux travailleurs.

Une réforme de l'impôt des sociétés est à l'ordre du jour. Le risque existe que cette réforme crée un trou dans le budget qu'il faudra compenser ailleurs. A long terme, la réforme ne sera pas neutre pour le budget. On n'a aucune certitude que les réformes bénéficieront à l'emploi et aux investissements.

Aujourd'hui, si l'on prend tout en compte, le capital n'est pas lourdement taxé. Une taxe sur les plus-values et un impôt sur la fortune doivent permettre de faire contribuer davantage les plus fortunés. L'expérience des pays voisins nous apprend que ces formules offrent plus d'avantages que d'inconvénients.

L'administration des impôts pourrait être plus efficace. Au cours de ces dernières années, les effectifs n'ont fait que baisser. Il existe pourtant un lien direct entre les capacités en termes de personnel et la capacité de contrôle. De plus, les membres du personnel ne reçoivent plus la formation et les moyens nécessaires pour bien effectuer leur travail.

En Belgique, l'étendue de l'économie « noire » est considérable. Des mesures doivent être prises aussi bien au niveau national qu'international pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Des améliorations sont également possibles au niveau régional. Pour une imposition équitable du patrimoine au niveau régional, les droits en matière de succession et d'enregistrement, de même que la fiscalité immobilière et la fiscalité régionale sur les personnes physiques constituent les éléments clé.

Pour conclure, nous tenons à souligner que la pollution de l'environnement n'est pas suffisamment taxée en Belgique. Ici aussi, nous prenons position.

En résumé, la CSC lutte aux niveaux régional, national et international pour une politique fiscale rigoureuse. L'équité fiscale doit faire en sorte que tous les revenus contribuent à une société meilleure et à un avenir meilleur. C'est pourquoi nous continuerons à développer notre action au niveau fiscal.

9. Positions CSC

Fiscalité des ménages

- Nous souhaitons un quotient conjugal grâce auquel chacun puisse bénéficier du même avantage, quelle que soit la hauteur du revenu professionnel du partenaire.

Fiscalité de l'habitation

- L'avantage fiscal pour les emprunts pour une résidence secondaire ou une habitation à louer doit être supprimé pour les nouveaux contrats.
- L'impôt des personnes physiques dû sur les secondes résidences et les habitations données en location ne doit plus être basé sur un RC obsolète mais sur la valeur locative réelle.

Avantages de toute nature

- Les avantages de toute nature doivent être taxés en fonction de la valeur effective de leur jouissance plutôt que via une formule forfaitaire désuète. Il est en outre exclu que de nouvelles formes de rémunération portent atteinte au salaire brut étant donné que le salaire ordinaire permet de constituer des droits en matière de pension et contribue à créer une assise pour la sécurité sociale.

Nouvelle économie

- Le débat sur les flexi-jobs et les revenus complémentaires non taxés doit être rouvert étant donné que ces systèmes minent la sécurité sociale.

Déclaration simplifiée

- Nous souhaitons que la déclaration à l'impôt des personnes physiques soit simplifiée et rendue plus transparente. Pour ce faire, la CSC a des propositions.

Consolidation fiscale

- La CSC suivra de très près le coût budgétaire de la consolidation fiscale ainsi que la manière dont le gouvernement introduira et fera évoluer la consolidation fiscale.

Impôt des sociétés

- La CSC suivra de très près l'impact budgétaire réel de la baisse des taux de l'Isoc décidée en juillet 2017 par le gouvernement. La CSC est en effet préoccupée par le financement des moyens collectifs.
- Les grandes entreprises et les multinationales aussi doivent payer leur part d'impôts.
- La CSC reste partisane d'une coordination de l'imposition des sociétés dans l'Union européenne, notamment fondée sur une base comparable et un taux minimal d'au moins 25%. Comme l'indiquait la CES dans son programme d'action 2015-2019 adopté au Congrès de Paris de 2015 : « La fiscalité doit être coordonnée au sein de l'UE pour arrêter la course actuelle vers le bas. L'UE doit également convenir d'une assiette commune consolidée obligatoire pour l'impôt sur les sociétés avec l'introduction d'un taux minimum d'au moins 25% ».
- Il est nécessaire de poursuivre la lutte contre les paradis fiscaux, la fraude et l'évasion fiscale aux niveaux belges, européen et mondial..
- Trop de revenus glissent de la base imposable des personnes physiques vers celle des sociétés, nettement plus avantageuse pour les hauts revenus. Pour stopper ce mouvement, il faut:
 - // supprimer les taux réduits de l'impôt des sociétés pour les PME;
 - // augmenter la rémunération (minimale) obligatoire des dirigeants d'entreprise;
 - // augmenter le capital minimum requis (permettant aussi de réduire le nombre de faillites).
 - // Si cela s'avère insuffisant, on peut étudier la possibilité de soumettre à l'impôt des personnes physiques les bénéfices des sociétés qui ne réunissent pas plusieurs actionnaires différents.
 - // Découragement des sociétés de management par l'introduction du principe de la transparence fiscale pour les sociétés de personnes
- Introduction d'une obligation pour les multinationales de faire publiquement rapport des bénéfices réalisés, en précisant dans quel pays ces bénéfices sont réalisés (Public Country by Country Reporting PCbCR). Avec des règles plus strictes au niveau du « transfer pricing » ceci doit mener à ce que les bénéfices des multinationales soient dorénavant taxés dans les pays où ils sont générés ;

- La déduction pour des revenus définitivement taxés (déduction RDT) ne peut qu'être octroyée minimalement. Cette déduction exonère d'impôts au niveau de la société-mère les dividendes versés par la filiale. Actuellement, ce régime préférentiel est appliqué beaucoup plus largement en Belgique que ce qui est imposé par la réglementation européenne.
- Nous voulons une limitation ou la suppression des exonérations et réductions fiscales qui ne sont pas suffisamment justifiées ou ciblées. Pour ce faire, on pourrait se baser sur leur utilité réelle (par exemple leur impact sur la création d'emplois de qualité et sur l'investissement). Cette utilité doit être contrôlée par des indicateurs précis et prévus au préalable.

Impôt sur le patrimoine

- Nous souhaitons un réel impôt sur le patrimoine pour que les épaules les plus larges supportent les charges les plus lourdes. On introduira ainsi une fiscalité plus équitable dans le régime fiscal.
- Nous exigeons l'introduction d'une taxe sur les transactions financières (TTF). Le gouvernement belge doit immédiatement arrêter de s'opposer à l'introduction de cette taxe et de tenter de l'affaiblir dans le cadre du régime de la coopération renforcée. Le gouvernement belge doit plutôt adopter une attitude constructive à l'instauration d'une TTF ambitieuse.

L'administration fiscale

- Le fisc doit procéder à des contrôles ciblés. Nous souhaitons en outre que le potentiel humain des contrôleurs soit pleinement exploité.
- Il est important que le personnel de l'administration fiscale bénéficie d'une formation approfondie et soit doté des outils nécessaires pour maintenir son niveau de connaissances.
- Un système logiciel intégré doit être mis en place pour le recouvrement, capable de croiser toutes les créances et les remboursements possibles d'un contribuable. Ce système doit permettre d'améliorer le processus de recouvrement.

Fraude

- Les données financières doivent pouvoir être échangées automatiquement, y compris avec le fisc.
- Le point de contact central doit comporter toutes les transactions et tous les soldes et le fisc doit pouvoir facilement le consulter.
- La possibilité d'effectuer des paiements en cash doit être limitée à 1500 euros.
- Des sanctions plus sévères doivent être infligées aux intermédiaires en cas de fraude
- Une obligation de notification au fisc doit être prévue en cas de paiements à des paradis fiscaux
- La Belgique doit jouer un rôle moteur dans la lutte contre la fraude fiscale internationale
- Nous voulons que les registres des propriétaires effectifs d'une construction soient ouverts, au niveau international, au fisc.
- Les rulings doivent faire l'objet d'une transparence totale.
- L'accent doit davantage être mis sur la prévention du blanchiment.

Impôts régionaux

- Nous voulons qu'une politique régionale soit élaborée dans les domaines suivants : des droits de succession et de donation justes et équilibrés, une imposition juste des biens immobiliers et un impôt des personnes physiques prévoyant un renforcement de la progressivité des centimes additionnels régionaux.
- Nous défendons l'idée d'une taxe CO2/énergie